



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE


**MOIS DE JANVIER 2018 – partie 2 (jusqu'au 31)  
+ subdélégation de signature de la DDTM  
des Pyrénées-Orientales du 1<sup>er</sup> février 2018**

**Publié le 1er février 2018**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PREFECTURE de la LOZERE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JANVIER 2018 – partie 2 (jusqu'au 31) et subdélégation de signature de la DDTM Pyrénées-Orientales (du 01/02/2018) du 1<sup>er</sup> février 2018

### SOMMAIRE

#### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF-010-001 du 10 janvier 2018 Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2018

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-029-001 en date du 29 janvier 2018 attribuant une habilitation sanitaire à Madame PUIGVENTOS Mélanie

#### Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0001 du 10 janvier 2018 mettant en demeure la SARL Moulin de la Vernède de régulariser la situation du moulin de la Vernède sur le territoire de la commune de Mende

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0003 du 10 janvier 2018 mettant en demeure M. Pierre BORIE de régulariser la situation du plan d'eau d'agrément situé sur l'Allier au droit du village de Rogleton sur le territoire de la commune de Luc

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0004 du 10 janvier 2017 mettant en demeure M. Serge CHAZALMARTIN de régulariser la situation du passage busé situé sur l'Allier au droit du village de Chevailloux sur le territoire de la commune de Langogne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-011-0001 du 11 janvier 2018 mettant en demeure la communauté de communes Mont Lozère de régulariser la situation de l'étang de pêche touristique du Béal sur le territoire de la commune de la Bastide-Puylaurent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-017-0001 en date du 18 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la traversée de la rivière Altier pour le passage d'une conduite d'eau usée sur le territoire de la commune d'Altier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-017-0003 du 17 janvier 2018 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-255-0002 du 12 septembre 2017 et relatif la surveillance de micropolluants dans les boues produites par la station de traitements des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Langogne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-022-0001 du 22 janvier 2018 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-023-0001 du 23 janvier 2018 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Marvejols, Chanac, La Canourgue, Barjac et Bourgs sur Colagne

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-023-0002 du 23 janvier 2018 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac-Canilhac, La Tieule, Massegros-Causses-Gorges, Chanac et La Malène

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-023-0003 du 23 janvier 2018 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0001 du 26 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Établissements de la commune nouvelle situés à Naussac-Fontanes

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0002 du 26 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Auberge des Laubies – Les Laubies – 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0003 du 26 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Établissements de la commune déléguée de Belvezet situés à Belvezet

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0004 du 26 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Mairie annexe de Laval-Atger – 48600 Saint-Bonnet-Laval

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0005 du 26 janvier 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Hôtel du Vallon – Route des Gorges du Tarn – 48320 Ispagnac

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0006 du 26 janvier 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Eglise – 48200 Blavignac

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0007 du 26 janvier 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Commune de Barjac : Espace culturel communal – 5, rue de l'Ecole – 48000 Barjac

ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0008 du 26 janvier 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Cabinet de sophrologie caycedienne - 8 rue St Dominique – 48000 Mende

Arrêté préfectoral n° 2018-029-0001 du 29 janvier 2018 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « l'Ouradou » - Commune d'Albaret Sainte Marie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-031-0001 du 31 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe et ses arrêtés modificatifs n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015 et n° DDT-BIEF 2016-132-0002 du 11 mai 2016

## **Préfecture**

ARRÊTÉ n° PREF-CAB -BRE2018-011-0001 du 11 janvier 2018 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-016-0001 du 16 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES (48400)

ARRETE n° PREF-BER2018-016-0011 du 16 janvier 2018 autorisant l'établissement particulier « La compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » à aliéner un bâtiment situé boulevard Aurelles de Paladines – 48100 Marvejols, cadastré section D n° 316 et 317

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0002 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :La Halle mode et accessoires – MENDE

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0003 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :Garage automobile Loz'Autos – MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0004 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :Tabac de Fontanilles – MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0005 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Jeff de Bruges – MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0006 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Eco Cash – MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0007 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Caisse Commune de Sécurité Sociale – MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0008 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bébé 9 – MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0009 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-brasserie « Le K'FÉ » – MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0010 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : AD Garage Expert – FLORAC TROIS RIVIERES

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0011 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SICTOM des Bassins du Haut-Tarn – Déchetterie - FLORAC TROIS RIVIÈRES

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0012 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Pharmacie du marché – FLORAC TROIS RIVIERES

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0013 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :Gévaudan Service Auto– SAINT CHELY D'APCHER

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0014 du 23 janvier 2018 Portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-tabac « Les Métallos »– SAINT CHELY D'APCHER

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0015 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Aqua Calida – MONT LOZÈRE ET GOULET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0016 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-tabac « Le Laouzo » – MONT LOZÈRE ET GOULET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0017 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-tabac «Le Carré» – MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0018 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Garage automobile - Le Relais du Gevaudan – MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0019 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Station thermale La Chaldette – BRION

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0020 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SNC Hôtel-restaurant Pujol « Chez Ricou » – MASSEGROS CAUSSE GORGES

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0021 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Garage automobile Aldebert – BANASSAC CANILHAC

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0022 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Restaurant « Chez Camillou » – PEYRE-EN-AUBRAC

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0023 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Mairie – BADAROUX

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0024 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-restaurant « Chez Marcia » – SAINT AMANS

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0025 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Boulangerie-pâtisserie Gérinte – LANGOGNE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0026 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-tabac « Chez Karine et Loris » – SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0027 du 23 janvier 2018 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Communauté de communes Randon-Margeride – Déchetterie - GRANDRIEU

ARRETE n° PREF/BICAE2018-025-0001 du 25 janvier 2018 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE n° PREF/BICAE2018-025-0002 du 25 janvier 2018 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE n° PREF/BICAE2018-025-0003 du 25 janvier 2018 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE n° PREF/BICAE2018-025-0004 du 25 janvier 2018 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° PREF-BER2018025-0007 du 25 janvier 2018 de l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT2018-029-0002 du 29 janvier 2018 mettant en demeure la Sarl TECHNI-LAUZE, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Lachamp, au lieu-dit « La Bécède »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT2018-029-0003 du 29 janvier 2018 mettant en demeure la Sarl SALLES & Fils, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Marchastel, au lieu-dit « Travers del Moulin »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT2018-029-0004 du 29 janvier 2018 mettant en demeure la Sarl Techni-Pierres, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Laval-du-Tarn, au lieu-dit « Complo »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT2018-029-0005 du 29 janvier 2018 mettant en demeure l'EURL SCHISTES ROCHER, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Mont-Lozère-Goulet (ex Saint-Julien-du-Tournel), au lieu-dit « La Coumbo »

Arrêté n° PREF-SIDPC2018-029-0006 du 29 janvier 2018 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Année 2017/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2018 030-0001 du 30 janvier 2018 portant reprise de l'enquête publique au titre du code de l'environnement Révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte - Communes du Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers

#### **Unité départemental Lozère de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2018-030-001 du 30 janvier 2018 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société Les Bateliers des Gorges du Tarn

#### **AUTRES :**

#### **Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**

Subdélégation de signature du 1<sup>er</sup> février portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté de délégation de signature accordée à M. Philippe Junquet, DDTM66 – M. Nicolas RASSON

#### **Préfecture du Rhône**

Arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2017-12-18-01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Service sécurité sanitaire de l'alimentation -  
CCRF

**ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF- 010- 001 du 10 janvier 2018**

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2018.

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code des transports ;

VU le Code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le Code de la consommation ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et  
l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service fixant ses conditions  
d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de  
taxis ;

VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec  
chauffeur ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-005-001 du 05 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2017 dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-005-001 du 05 janvier 2017 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2017 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté fixe les tarifs des taxis pour le département de la Lozère pour l'année 2018.

**Article 3** – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,53 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.*

- Heure d'attente ou de marche lente : **19,60 €**(chute de 0,1 € toutes les 18,37 s)

<b>Position</b>	<b>Tarif du kilomètre</b>	<b>Distance parcourue pour une chute de 0,1 €</b>	<b>Lampe extérieure allumée</b>
<b>A</b>	<b>1,04 €</b>	<i>96,15 m</i>	A- Blanche
<b>B</b>	<b>1,56 €</b>	<i>64,10 m</i>	B- Orange
<b>C</b>	<b>2,08€</b>	<i>48,08 m</i>	C- Bleu
<b>D</b>	<b>3,12 €</b>	<i>32,05 m</i>	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :



de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,  
de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

🕒 Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,  
de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner. Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

#### **Article 4 – Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client :**

- un supplément de **2 €** pourra être facturé par bagage encombrant ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du taxi et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager.

- un supplément de **2,50 €** pourra être facturé pour le transport de chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **Article 5 – Majoration tarifaire neige et verglas :**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ;

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

#### **Article 6 – Publicité des prix :**

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

### **Article 7 – Délivrance de notes :**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par les arrêtés du 6 novembre 2015 et 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF  
Cité Administrative  
9, rue des Carmes  
CS 70134 - 48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

**Article 8** – La lettre **T de couleur bleue** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

**Article 9** – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 10** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,  
les maires du département,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur départemental des finances publiques,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Thierry Olivier



## PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2018-029-001 en date du 29 janvier 2018  
attribuant une habilitation sanitaire à Madame PUIGVENTOS Mélanie

La préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 20177325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2017328-001 du 24 novembre 2017 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame PUIGVENTOS Mélanie, docteur vétérinaire, née le 15 juin 1991.

CONSIDERANT que Madame PUIGVENTOS Mélanie, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 29 janvier 2018 pour une durée de six mois dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire au docteur vétérinaire PUIGVENTOS Mélanie.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants équins.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du groupe vétérinaire Langonais des docteurs vétérinaires Gallon Tardieu demeurant à Langogne.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

#### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé " vétérinaire sanitaire ", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

**ARTICLE 4 :**

Madame PUIGVENTOS Mélanie, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales,  
environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0001 du 10 janvier 2018**  
mettant en demeure la SARL Moulin de la Vernède de régulariser la situation du moulin de la  
Vernède sur le territoire de la commune de Mende

**La préfète,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-18,  
R. 214-49 et R.514-3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier  
GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le rapport en date du 21 septembre 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article  
L.214-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de l'intéressé sur le rapport en date du 21 septembre 2017 ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1 – dispositions non respectées**

La SARL Moulin de la Vernède n'a pas :

- respecté le débit minimal biologique de 448 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux de la rivière Lot ;
- équipé le barrage de prise d'eau du moulin de la Vernède avec un dispositif maintenant dans le lit de la rivière Lot le débit minimal biologique de 448 litres par seconde.

**Article 2 – travaux et opérations à réaliser**

La SARL Moulin de la Vernède doit :

- respecter le débit minimal biologique de 448 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux de la rivière Lot ;
- fournir pour approbation et mettre en œuvre une proposition technique, de type avant projet définitif, pour la mise en place d'un dispositif maintenant dans le lit de la rivière Lot le débit minimal biologique de 448 litres par secondes ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 3 – délai d'exécution**

La SARL Moulin de la Vernède est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 15 octobre 2018**.

#### **Article 4 – mesures conservatoires**

Le fonctionnement des installations et ouvrages constituant le moulin de la Vernède est suspendu, par la fermeture par la SARL Moulin de la Vernède de l'entrée hydraulique du canal d'amenée du moulin de la Vernède, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le dispositif maintenant dans le lit de la rivière Lot le débit minimal biologique de 448 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

#### **Article 5 – sanctions administratives et pénales**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 6 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 7 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

#### **Article 8 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la SARL Moulin de la Vernède.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*  
**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0003 du 10 janvier 2018**  
mettant en demeure M. Pierre BORIE de régulariser la situation du plan d'eau d'agrément  
situé sur l'Allier au droit du village de Rogleton  
sur le territoire de la commune de Luc

**La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-17,  
R. 214-49 et R.514-3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier  
GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le rapport en date du 21 septembre 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article  
L. 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de M. Pierre BORIE en date du 2 janvier 2018 informant de l'engagement des  
travaux de démolition de l'ouvrage créant le plan d'eau d'agrément situé sur l'Allier au droit du  
village de Rogleton ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1 – dispositions non respectées**

M. Pierre BORIE n'a pas :

- démolir le barrage créant le plan d'eau d'agrément de Rogleton, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**Article 2 – travaux et opérations à réaliser**

M. Pierre BORIE doit :

- fournir pour approbation d'ici le 15 mai 2018 le mode opératoire des travaux de démolition du barrage créant le plan d'eau d'agrément de Rogleton, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- démolir le barrage créant le plan d'eau d'agrément de Rogleton, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**Article 3 – délai d'exécution**

M. Pierre BORIE est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 15 octobre 2018.**



#### **Article 4 – sanctions administratives et pénales**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 5 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 6 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

#### **Article 7 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Pierre BORIE.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0004 du 10 janvier 2017**  
mettant en demeure M. Serge CHAZALMARTIN de régulariser la situation du passage busé  
situé sur l'Allier au droit du village de Chevailoux  
sur le territoire de la commune de Langogne

**La préfète,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-17,  
R. 214-49 et R.514-3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier  
GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le rapport en date du 21 septembre 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article  
L. 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de M. Serge CHAZALMARTIN en date du 29 novembre 2017 confirmant sa volonté de  
remettre le cours d'eau en état et informant de la consultation d'entreprises de travaux publics ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1 – dispositions non respectées**

M. Serge CHAZALMARTIN n'a pas :

- démolir le passage busé situé sur l'Allier au droit du hameau de Chevailoux, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**Article 2 – travaux et opérations à réaliser**

M. Serge CHAZALMARTIN doit :

- fournir pour approbation d'ici le 15 mai 2018 le mode opératoire des travaux de démolition du passage busé situé sur l'Allier au droit du hameau de Chevailoux, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- démolir le passage busé situé sur l'Allier au droit du hameau de Chevailoux, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**Article 3 – délai d'exécution**

M. Serge CHAZALMARTIN est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 15 octobre 2018.**

#### **Article 4 – sanctions administratives et pénales**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 5 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **Article 6 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

#### **Article 7 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Serge CHAZALMARTIN.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-011-0001 du 11 janvier 2018**  
mettant en demeure la communauté de communes Mont Lozère de régulariser la situation de l'étang  
de pêche touristique du Béal sur le territoire de la commune de la Bastide-Puylaurent

**La préfète,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-1 à  
L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, R. 214-49, R. 214-53, R. 214-111 et R.514-3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier  
GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le rapport en date du 21 septembre 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles  
L. 214-17, L.214-18 et R. 214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de l'intéressé sur le rapport en date du 21 septembre 2017 ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – dispositions non respectées**

La communauté de communes Mont Lozère n'a pas :

- respecté le débit minimal biologique de 22 litres par seconde garantissant en permanence la  
vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux de la rivière Lot ;
- équipé le barrage de prise d'eau de l'étang de pêche touristique du Béal avec un dispositif  
maintenant dans le lit de la rivière Allier le débit minimal biologique de 22 litres par  
seconde ;
- équipé le barrage de prise d'eau de l'étang de pêche touristique du Béal avec des  
dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des  
sédiments ;
- fourni au préfet les informations nécessaires à la validation de la poursuite de  
l'utilisation des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal  
et au dimensionnement des prescriptions que la protection de la ressource en eau et des  
milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de leur utilisation.

## **Article 2 – travaux et opérations à réaliser**

La communauté de communes Mont Lozère doit :

- fournir pour approbation et mettre en œuvre une proposition technique, de type avant projet définitif, pour la mise en place d'un dispositif maintenant dans le lit de la rivière Allier le débit minimal biologique de 22 litres par secondes ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur ;
- fournir pour approbation et mettre en œuvre une proposition technique, de type avant-projet définitif, pour la mise en place de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments ;
- fournir les informations détaillées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement nécessaires à la validation de la poursuite de l'utilisation des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal et au dimensionnement des prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de leur utilisation.

## **Article 3 – délai d'exécution**

La communauté de communes Mont Lozère est mise en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 15 octobre 2019.**

## **Article 4 – mesures conservatoires**

Le fonctionnement des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal est suspendu, par la fermeture par la communauté de communes Mont Lozère de l'entrée hydraulique du canal d'amenée de l'étang de pêche touristique du Béal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur :

- le dispositif maintenant dans le lit de la rivière Allier le débit minimal biologique de 22 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;
- les dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments ;
- la poursuite de l'utilisation des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal et le dimensionnement des prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de leur utilisation.

## **Article 5 – sanctions administratives et pénales**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## **Article 6 – publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **Article 7 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

## **Article 8 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté de communes Mont Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

**Xavier GANDON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-017-0001 en date du 18 janvier 2018**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables à la traversée de la rivière Altier pour le passage d'une conduite d'eau usée  
sur le territoire de la commune d'Altier

**La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 novembre 2017, présentée par la commune d'Altier et relative à la traversée de l'Altier pour le passage d'une conduite d'eaux usées sur le territoire de la commune d'Altier ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier à la mairie d'Altier en date du 19 décembre 2017 ;
- VU** la réponse de la mairie d'Altier faisant part de l'absence d'objections au projet d'arrêté préfectoral, reçue par courriel en date du 15 janvier 2018;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des travaux prévus est de 15 jours ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTÉ

## Titre I : objet de la déclaration

### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Altier, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la traversée de la rivière Altier pour le passage d'une conduite d'eaux usées sur le territoire de la commune d'Altier, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- mettre en place une conduite d'eaux usées en fonte de diamètre 200 mm sur 38 mètres linéaires sous le cours d'eau L'Altier.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 768 679 m et Y = 6 375 409 m.

## Titre II : prescriptions

### article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### article 4 - prescriptions spécifiques

#### 4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.



#### 4.2. mode opératoire

Les travaux de passage de la conduite d'eaux usées par tranchée sous l'Altier doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau au droit de la zone des travaux par demi-largeur par batardeaux constitués de big bags avec sable et bâche étanche ;
- mise en place dans la zone isolée, d'une tranchée de décantation primaire pour récupérer les eaux souillées ;
- pompage des eaux souillées dirigées vers un dispositif de décantation secondaire adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- mise en œuvre, à l'aval de la tranchée primaire de décantation d'une filtration par géotextile et bottes de paille ;
- réalisation de la tranchée de 1,3 m de large sur 1 m de profondeur, mise en place de la conduite en fonte en diamètre 200 mm, recouverte de 15 cm de béton et comblement des tranchées avec les matériaux extraits ;
- selon le même principe de dérivation, de décantation, pompage et filtration, la conduite d'eaux usées est mise en place sur l'autre demi largeur du cours d'eau ;
- suppression des batardeaux et des barrages filtrants.

#### 4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de passage de la conduite d'eaux usées sous l'Altier, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de travaux immédiatement avant le commencement des travaux.

#### 4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de passage de la conduite d'eaux usées sous l'Altier, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

#### 4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

La hauteur des batardeaux doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

#### 4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

## **article 5 - information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 6 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **article 7 - cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 8 - caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

## **article 9 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 10 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 11 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 12 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 13 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Altier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Altier.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 14 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 15 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Altier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVL1404546A

*Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

*Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

*Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Art. 2.** – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## CHAPITRE II Dispositions techniques

### Section 1

#### Conditions d'élaboration du projet

**Art. 3.** – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Art. 4.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

**Art. 5.** – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

**Art. 6.** – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

**Art. 7.** – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2

### Modalités de réalisation de l'opération

**Art. 8.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Art. 9.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

**Art. 10.** – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 11.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 12.** – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

**Art. 13.** – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### Section 3

#### Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

**Art. 14.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

**Art. 15.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### CHAPITRE III

#### Modalités d'application

**Art. 16.** – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 17.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. Roy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-017-0003 du 17 janvier 2018**  
fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-255-0002  
du 12 septembre 2017 et relatif la surveillance de micropolluants dans les boues produites par la station  
de traitements des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Langogne

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3, L.181-1 à L.181-31, R.181-1 à R.181-56 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 et notamment la disposition 5B-2 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1059 du 24 juillet 2001 portant autorisation de réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement existants de la commune de Langogne
- VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2017-255-0002 du 12 septembre 2017 imposant la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne ;
- VU la note du 17 mars 2017 modifiée précisant l'articulation entre la note technique du 12 août 2016 et la disposition 5B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU le guide technique RSDE STEU – Campagne 2018 d'articulation avec la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne définissant les modalités de prélèvements et d'analyses des micropolluants dans les boues figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations délivrées au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont considérées comme des autorisations environnementale relevant des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter la phase de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées par une phase de recherche et de réduction des micropolluants dans les boues issues du traitement des eaux usées par la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Langogne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les boues d'épuration**

#### **article 1 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les boues d'épuration**

La commune de Langogne est tenue de mettre en place une campagne recherche des micropolluants présents dans les boues d'épuration au courant de l'année 2018.

Cette campagne est réalisée parallèlement à la campagne de recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes et les eaux traitées issues de l'agglomération d'assainissement de Langogne telle que définie aux articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-255-0002 du 12 septembre 2017,

La campagne de recherche est constituée de six analyses des boues réalisées en concomitance avec les mesures effectuées sur les eaux brutes et traitées.

#### **article 2 : liste des substances recherchées**

La liste des substances faisant l'objet de recherche dans les boues d'épuration figure en page 5 à 9 de la note du 17 mars 2017 jointe en annexe 1 du présent arrêté.

#### **article 3 : transmission des résultats**

Les résultats des campagnes de mesures devront pouvoir être bancarisés au format sandre suivant le scénario d'échange des données – autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées – version 3 mai 2017, disponible sur le site du Sandre : [http://passthrough.fw-notify.net/download/991249/http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre\\_sc\\_fct\\_assain\\_fascicule1\\_v3\\_2017.pdf](http://passthrough.fw-notify.net/download/991249/http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre_sc_fct_assain_fascicule1_v3_2017.pdf) et [http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre\\_sc\\_fct\\_assain\\_fascicule2\\_v3\\_2017.pdf](http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre_sc_fct_assain_fascicule2_v3_2017.pdf).

Les maîtres d'ouvrages devront fournir un fichier d'échange de données au format sandre comprenant les résultats des 6 campagnes de mesures, volet boues y compris , ainsi qu'un certificat de conformité indiquant « fichier conforme » disponible sur le site <http://www.sandre.eaufrance.fr/tester-un-fichier-d%C3%A9change>.

#### **article 4 : réduction des substances identifiées**

A l'issue de la campagne de recherche des micropolluants dans les boues d'épuration, les substances présentes en quantité significative telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-255-0002 du 12 septembre 2017 sont, si elles ne sont pas déjà identifiées comme significatives dans les eaux brutes ou les eaux traitées, intégrées au diagnostic vers l'amont tel que précisé à l'article 5 de l'arrêté précité.

## **TITRE II : dispositions générales**

### **article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Langogne pour être consultable.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Langogne pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pour une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **article 7 : Voies et délais susceptibles de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-4 du CE ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **article 8 : exécution**


Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le Directeur par délégation,  
Le chef du service Biodiversité Eau Forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

## Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-017-0003 du 17/01/2018

 Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Articulation entre la note technique du 12 août 2016 RSDE/STEU et le Sdage	Orléans, le 6 mars 2017
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire		

Version	Modifications apportées	Transmission aux services le
1	Version initiale	17/03/17
2	Modification de l'annexe 2 (liste des substances à analyser) et rajout d'une 3 <sup>e</sup> annexe (Guide RSDE-STEU – Campagne 2018)	14/12/17

La présente note vise à préciser l'articulation entre la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (note RSDE/STEU) et la disposition 5B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

Dans le chapitre 5 du Sdage « Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses », la disposition 5B-2, complémentaire aux instructions de la note RSDE/STEU, précise que :

*« Les collectivités, maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.*

*Les collectivités, maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh recherchent la présence des substances listées ci-avant dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.*

*Des méthodes d'analyse des boues sont aujourd'hui disponibles pour les paramètres suivants : les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphénylethers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkylphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques. »*

Cette disposition se fonde sur les textes juridiques nationaux suivants :

- pour les boues destinées à l'épandage :
  - articles R. 211-31, R. 211-33, R. 211-34 du Code de l'environnement,
  - arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- pour les boues destinées à d'autres usages (incinération, ciment, etc.) :
  - arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 13 (annexe 1).

Les substances mentionnées dans la disposition 5B-2 du Sdage et listées en annexe 2 de la présente note sont incluses dans les substances listées dans l'annexe de la note RSDE/STEU, à l'exception des trichlorobenzènes, substances retenues uniquement dans le bassin Loire-Bretagne.

Suite à la publication de la note RSDE/STEU, dans le courant de l'été 2016, les services sont tenus de rédiger des arrêtés préfectoraux complémentaires. Par ailleurs, l'article XI L. 212-1 du Code de l'environnement précise que "les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles avec les dispositions des Sdage.". Même si le Code de l'environnement ne précise pas de délais de mise en conformité des textes avec le Sdage, la jurisprudence considère qu'un délai de trois ans apparaît comme raisonnable pour formaliser cette compatibilité.

La rédaction de ces arrêtés complémentaires constitue donc une occasion pour mettre en compatibilité les autorisations concernées avec le Sdage, en particulier avec la disposition 5B-2.

Concrètement, cette disposition du Sdage concerne toutes les stations de traitement des collectivités de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH avec les possibilités d'exemption et de dispenses prévues par la note RSDE/STEU (chap.1, pp. 4 et 5). Elle implique au moins une campagne d'analyses (6 analyses) des substances listées en annexe 2 dans les boues issues du processus d'épuration juste avant leur éventuelle valorisation ou élimination.

Pour chaque substance issue de l'annexe 2 et retrouvée dans les boues (seuil de détection), un contrôle d'enquête (identification de l'origine) est effectué et, le cas échéant, intégré au diagnostic initial réalisé dans le cadre de la note RSDE/STEU.

Si l'arrêté d'origine ne le prévoit pas déjà, les arrêtés complémentaires devront comporter un ou plusieurs article(s) reprenant la rédaction suivante ou une rédaction équivalente :

« Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé. »

NB : il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la note RSDE/STEU.

« Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le jj/mm/aa. »

La disposition existait dans le précédent Sdage (2010-2015) alors que les méthodes d'analyses n'étaient pas disponibles. Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 2 sont dans le guide Aquaref : <http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>.

Un guide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (en annexe 3) détaille les modalités de prélèvements et d'analyses pour les substances disposant de méthodes d'analyses dans les boues. Il cadre par ailleurs la mise en œuvre de cette disposition 5B-2 du Sdage.

Annexe 1 – Extraits de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

« Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.  
Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

(...)

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique. En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

(...) »

**Annexe 2 – Liste des substances à analyser sur la base du tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021 (p. 71 du Sdage)**

Le tableau suivant reprend la liste des substances dangereuses (p. 71 du Sdage). Il précise si la substance est toujours à analyser ou non ; les cases grisées indiquent les substances retirées de la liste et la raison de leur retrait. Il est proposé, en complément, de réaliser des analyses sur les substances ubiquistes suivantes : mercure, BDE, HAP, PFOS, PCB, HBCDD (listées dans le Sdage).

Les méthodes d'analyse de l'ensemble des substances à analyser sont données dans l'annexe 2 du Guide AELB RSDE-STEU – Campagne 2018. Articulation avec la disposition 5B-2 du Sdage : modalités de prélèvements et analyses (annexe 3)

SDP = substance dangereuse prioritaire  
 SP = substance prioritaire  
 PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

\* LO déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUARER, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LO de méthodes normalisées.

Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse botes	LQ botes (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP	30%	XP CEN/TS 16161 (NF EN 16161 d'ici la fin de l'année)	50	
Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP	30%	-	-	substance volatile
Cadmium et ses composés	Metal	7440-43-9	1388	SDP	100%	NF EN 13245 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (AQLAR) NF EN 16173 (HAC3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* 10 10* 100* 100* 100	
C16-18-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (relateurs de flammes)	86535-34-9	1955	SDP	100%	ISO/DIS 19555 (en discussion)	30	
1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	-	-	substance volatile
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1169	SP	30%	-	-	substance volatile
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	XP CEN/TS 16160 : 2012	100	
Diluent	Bicide	330-54-1	1177	SP	10%	NF ISO11364 (sois)	40	
Fluoranthrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	205-44-0	1191	SP	10%	XP CEN/TS 16161 (NF EN 16161 d'ici la fin de l'année)	150	



Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	NF ISO 11264 (solie)	400	substance hydrophile
Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16175 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 50* 100* 160* 100	
Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	XP CEN TS 16161 (NF EN 16161 d'ici la fin de l'année)	50	
Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16175 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 100* 100* 100	
Nonylphénols	Tensioactifs	25154-62-3	1957	SDP	100%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
		104-40-6	2474			-	-	pas de méthode normalisée disponible
		64852-15-3	1959			CEN TS 16182:2012	100	
Oxygénés	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression, ...)	1806-26-4	1920	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
		140-46-9	1959			possible avec CEN TS 16182:2012	100	
Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3	1820	SDP	100%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
		36643-28-4	2679			NF EN ISO 28161	10	

EC : DCE

Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur	12002-49-1	1774	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
		67-56-3	1135	SP	30%	-	-	substance volatile
		127-18-4	1272	-	100%	-	-	substance volatile
Trichloroéthylène (chloroborne)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	79-01-6	1286	-	100%	-	-	substance volatile
		124455-18-7	2029	SDP	10%	NF ISO11254 (solis)	-	
Quinoxaline	Fongicide (contre le foïon)	74070-46-5	1688	SP	10%	NF ISO11254 (solis)	-	
		45576-02-3	1110	SP	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible
Cybutryne	Algicide utilisé dans les aquariums	26159-98-0	1935	SP	10%	méthode interne laboratoires	-	pas de méthode normalisée disponible
Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	pas de méthodes ISO, CEI, AFNOR	-	grand intérêt à analyser : méthode a priori existante mais non publiée
Arsenic	Méthanol	7440-38-2	1369	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEVTS 16172 NF EN 16174 (AQUA R) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100 1000* 200* 100	

EC : Directive 2013/39/UE

Substance	Description	N°CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
Chrome	Métal	7440-47-3	1389	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN TS 18188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (CP/0ES) NF EN 16171 (CP/MS)	200* - 20* 200* 200* 200*	
Cuivre	Métal	7440-50-8	1392	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN TS 18188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (CP/0ES) NF EN 16171 (CP/MS)	100* - 10* 260* 260* 100	
Zinc	Métal	7440-66-6	1383	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN TS 18188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (CP/0ES) NF EN 16171 (CP/MS)	100* - 100* 260* 260* 100	
Toluène	Solvant	108-88-3	1273	PSEE	10%	-	-	substance volatile
Métaldéhydes	Mélicolécide	108-62-3	1796	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
Méfazaphorts	Herbicide	67129-08-2	1670	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	40	substance hydrophile
Chlorotoluron	Herbicide	15545-46-9	1136	PSEE	30%	NF ISO11264 (sols)	40	substance hydrophile
Aminotriazole	Herbicide	61-82-6	1105	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1892	PSEE	10%	-	-	substance hydrophile
Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667	PSEE	30%	AQUAREF MA-19 (sédiments < 2% COT)	0,6	
AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1927	PSEE	10%	AQUAREF MA-68 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	
Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1606	PSEE	10%	AQUAREF MA-68 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	

Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Raison du retrait de la liste
2,4 MCPA Diflufenicanil 2,4 D	Herbicide	94-74-8	1212	PSEE	30%	-	-	substance hydrophile
	Herbicide	53154-52-4	1814	PSEE	10%	NF ISO11264 (sois)	-	-
	Herbicide	84-75-7	1141	PSEE	30%	-	-	substance hydrophile
Boscalid	Fongicide	186425-85-8	5528	PSEE	10%	-	-	pas de méthode normalisée disponible



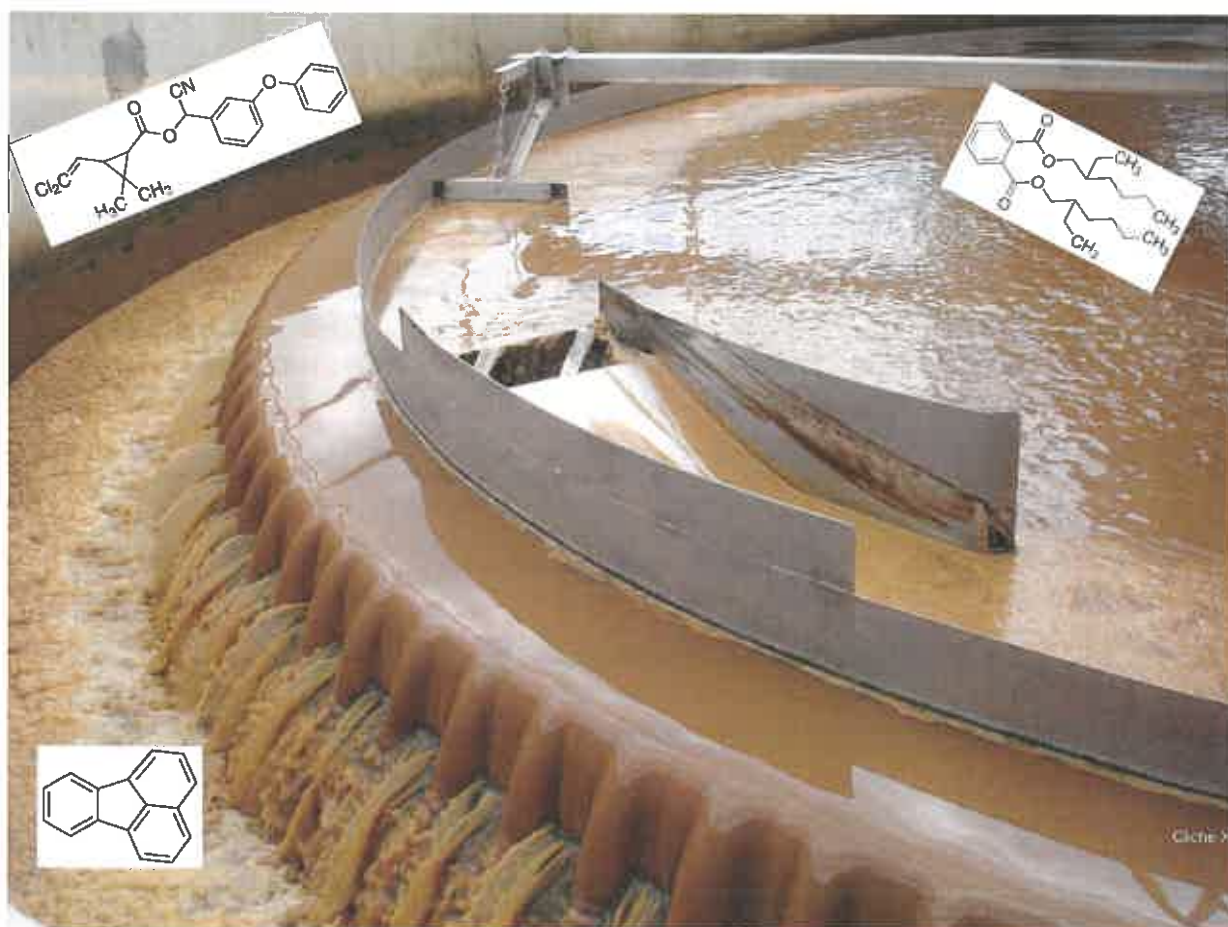
**Annexe 3 – Guide AELB RSDE-STEU – Campagne 2018. Articulation avec la disposition 5B-2 du Sdage : modalités de prélèvements et analyses.**



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

## GUIDE TECHNIQUE RSDE STEU - CAMPAGNE 2018

Articulation avec la disposition 5B-2 du SDAGE :  
Modalités de prélèvements et analyses des micropolluants  
dans les boues



## **Sommaire :**

### **I – Contexte et finalités des actions**

### **II – Maîtres d’ouvrage concernés**

### **III – Les Prélèvements**

- 1. Période de réalisation**
- 2. Point de prélèvement**
- 3. Blancs d’échantillonnage**

### **IV – Les Analyses**

- 1. Effluents**
- 2. Boues : liste des substances et méthodes**
- 3. Blancs de méthode**
- 4. Aide à la consultation et au dépouillement des offres**

### **V – Transmission des résultats**

### **VI – Le diagnostic amont**

### **ANNEXE 1 : Tableau des paramètres à analyser**

### **ANNEXE 2 : Exemple de configuration de tableau pour appel d’offres**



## I – Contexte et finalités des actions

Le chapitre 5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, « maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses » souhaite privilégier la réduction à la source des rejets de micropolluants et en particulier les substances prioritaires (SP) et dangereuses prioritaires (SDP) visées par la DCE.

Pour cela, il est essentiel de connaître la nature, la concentration et les flux de ces micropolluants présents dans les rejets mais aussi leurs éventuels transferts.

Ainsi, ce chapitre vise à la fois :

- à une meilleure connaissance des émissions sur le territoire de l'agglomération (diagnostic amont),
- à satisfaire aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires conformément à la DCE par l'intermédiaire des bilans de stations d'épuration,
- à maîtriser les rejets permettant de quantifier les pressions exercées sur les milieux aquatiques,
- à satisfaire aux objectifs environnementaux de non dégradation des masses d'eau et d'atteinte du bon état chimique et écologique (polluants spécifiques).

Dans ce cadre, l'agence apporte son soutien financier à toutes les actions visant à :

- rechercher des micropolluants que ce soit dans les effluents rejetés par les industries, activités artisanales ou les collectivités mais aussi en entrée des dispositifs épuratoires et dans les boues ou autres produits finis qui en sont issus,
- rechercher l'origine des micropolluants émis et les solutions de réduction ou suppression correspondantes : études technico-économiques de réduction des émissions (ETE) pour les industries ou diagnostic à l'amont des STEU pour les collectivités introduit par la NT du 12/08/2016,
- mettre en œuvre et suivre les actions de réduction à la source des émissions de micropolluants issues des études précédentes.

La recherche de micropolluants nécessite une connaissance particulière compte tenu des faibles concentrations recherchées, des interactions possibles avec les matériaux et des possibilités de contamination particulièrement aisées du matériel utilisé et des échantillons. Concernant le volet « boues », bien qu'introduit depuis le SDAGE 2009-2015, sa mise en œuvre pose de nombreuses questions.

**Sur ces bases, la Dreal de Bassin et l'agence de l'eau proposent les prescriptions techniques détaillées ci-après dans l'objectif de garantir un niveau minimum tant en termes de fiabilité et représentativité des données produites, qu'en termes de qualité de rendu d'études pour les diagnostics amont STEU.**

## II – Maîtres d'ouvrage concernés

A minima, sont concernés tous les maîtres d'ouvrage disposant d'un arrêté (pris ou en cours) imposant ces actions ou devant mettre en place des actions découlant des diagnostics précités.

Toutefois, les initiatives en propre de maître d'ouvrages non contraints à de telles actions mais qui souhaiteraient améliorer la connaissance en micropolluants de leurs rejets, boues voire même autres produits finis, sont éligibles aux aides de l'agence.

## III – Les Prélèvements

### 1. Période de réalisation

La campagne de mesures devra être réalisée par temps sec et être étalée de sorte à couvrir les 4 saisons. Ainsi il est recommandé de prévoir :

- 1 campagne au printemps
- 2 campagnes en été (hors période de grandes vacances scolaires s'il n'y a pas d'activités touristiques particulières, sinon pendant)
- 1 campagne à l'automne,
- 2 campagnes en hiver (hors période de ressuyage de nappe).

Compte tenu de l'influence des conditions météorologiques, le mieux est de prévoir dans le cahier des charges de réalisation de la campagne de mesures que ce soit le maître d'ouvrage qui déclenche les dates de prélèvements et que la pré-programmation fournie au bureau d'études pourra de fait être réajustée.

A titre d'information, il est rappelé que lorsque la pluviométrie est supérieure à 10 mm et/ou que le débit arrivant à la station d'épuration est supérieur de 15 % au débit moyen de temps sec, la journée est considérée comme non représentative.

Par ailleurs, afin d'avoir des résultats ayant une réelle signification, l'idéal est de réaliser les campagnes entrées et sorties en tenant compte des temps de séjour du dispositif épuratoire. Il en est de même pour l'échantillon « boues », dans la mesure du possible.

## 2. Point de prélèvement

### 2.1 Nombre

Pour ce qui est des effluents, la Note Technique du 12/08/2016 précise ce point. Pour ce qui est des boues, leur valorisation par épandage agricole reste la filière d'élimination la plus utilisée. Le projet AMPERES<sup>1</sup> (2006-2009) a permis d'évaluer les performances des stations d'épurations urbaines vis-à-vis de l'élimination des micropolluants alors que ces ouvrages ne sont pas conçus à cet effet. Si des rendements très variables selon les caractéristiques de micropolluants (hydrophiles ou hydrophobes) ont été observés, la présence significative de micropolluants dans les boues a été mise en évidence ainsi que des phénomènes de biotransformation.

Aussi, afin de mieux appréhender le fonctionnement du dispositif épuratoire, il apparaît opportun de réaliser un prélèvement de boues en amont et en aval de la filière, voire plus, à chaque stade, en fonction de la complexité de la filière.

Néanmoins, les collectivités étant également soumises à des contraintes techniques et financières, il leur est possible de ne réaliser qu'un seul point de prélèvement conformément à la note de la Dreal de Bassin, les autres points étant laissés à leur libre-arbitre. Ainsi des échantillons de composts ou autre produit fini peuvent également être constitués dans l'objectif de mesurer leur impact environnemental (cf. méthodes et références ARMISTIQ<sup>2</sup>).

En cas de prélèvement unique en aval de la filière boues, il est recommandé d'opérer une analyse des adjuvants (polymères ou chaux) de sorte à en connaître les apports en micropolluants et en particulier pour les métaux. En parallèle il sera nécessaire de fournir la fiche produit.

Enfin, il est demandé de prévoir la conservation des échantillons par les laboratoires sur une année pour pouvoir réaliser une contre analyse en cas de besoin.

### 2.2 Flaconnage

Le plus simple est de prévoir que les flacons soient fournis par les laboratoires réalisant les analyses considérant que les matériaux les plus appropriés peuvent différer selon les substances à analyser selon le tableau ci-dessous (cf. résumé AMPERES – TSM 2009 n°4<sup>3</sup>) :

Paramètre à analyser	Nature du flacon
MS, % MV	Polypropylène
Antibiotiques, pesticides, prioritaires (sauf métaux), chlorophénols	Polypropylène
Chloroalcanes et PBDEs	Polypropylène
Hormones et bêtabloquants	Verre Duran
Métaux, organoétains, mercure	Polypropylène
Alkylphénols et pharmaceutiques	Verre

1 <http://projetamperes.cemagref.fr/>

2 <https://armistiq.irstea.fr/>

3 TSM 2009 - n°4, « Prélèvements et échantillonnage des substances prioritaires et émergentes dans les eaux usées –prescriptions techniques du projet de recherche AMPERES – J.M Choubert, S. Martin Ruel, M. Coquery».

## 2.3 Modalités

La recherche de micropolluants nécessitant une connaissance particulière, il est impératif que les prélèvements et les analyses soient réalisés par des personnes compétentes.

Aussi est-il préférable que l'ensemble de ces prestations soient réalisées par des prestataires habilités même si l'agence ne s'oppose pas à ce que le maître d'ouvrage ou son exploitant réalise une partie des prestations et en particulier pour les boues. Il faudra dans ce cas que ces derniers certifient sur l'honneur le niveau de qualité équivalent COFRAC sur la base de documents de démarche qualité interne.

Par ailleurs, il est rappelé que le matériel validé et utilisé dans le cadre de l'auto-surveillance pour les paramètres globaux ne peut en aucun cas être utilisé à cet effet.

Les prestations devront être réalisées en respectant les modalités des textes de références suivants :

- Effluents : annexe VII de la NT du 12/08/2016,
- Boues : norme ISO 5667-13 révisée en 2011.

Par ailleurs, pour les boues, les apports de méthodes développées dans le cadre des projets AMPERES précité et résumées dans la revue TSM 2009- N°4 doivent être également pris en compte. Le tableau ci-après en reprend les éléments principaux permettant ainsi une homogénéisation des pratiques à l'échelle du bassin.

	Boues liquides	Boues solides
<b>Localisation du ou des point(s) de prélèvement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour un bilan massique par rapport aux masses reçues : échantillon de boue à prélever dans le bioréacteur (ou à défaut sur la ligne d'extraction de boue avant toute biotransformation si possible).</li> <li>- Pour évaluer la conformité de la boue avant épandage : échantillon de boue à prélever dans le silo, ou la benne qui part en valorisation agricole ou vers le compostage.</li> </ul> <p><b>Compte tenu des différents objectifs, il est conseillé de réaliser les deux types de prélèvements.</b> En cas d'existence d'une décantation primaire, il est conseillé de la même façon de réaliser des prélèvements distincts de celui des boues biologiques.</p>	
	Boues liquides : prélèvement dans le bassin d'aération après 30 minutes d'aération pour garantir un bon brassage du réacteur.	Boues pâteuses : prélèvements en différents points du stockage.
<b>Méthode de prélèvement</b>	Une vingtaine de litres est prélevée manuellement à l'aide d'une canne de prélèvement équipée d'un flacon en verre propre. Les boues sont ensuite concentrées par décantation statique pendant deux à trois heures. Le surnageant est retiré à l'aide d'une pompe péristaltique connectée à des tuyaux Téflon.	Utilisation de cuillères en inox. Les prélèvements sont ensuite placés et homogénéisés dans un cristalliseur en verre.
<b>Constitution de l'échantillon</b>	Trois à cinq prélèvements ponctuels sur la journée et conservés dans une bonbonne de grande contenance conservée à 3 ± 2°C.	Trois à cinq prélèvements moyennés spatialement.
<b>Conditionnement pour l'expédition</b>	A défaut de techniques ciblées, utilisation, comme pour les effluents bruts, d'un système d'homogénéisation mécanique conformément au guide technique opérationnel Aquaref <sup>4</sup> (2011 § 12.2) de sorte à ne pas modifier l'échantillon. Éviter l'accumulation de gaz.	
<b>Volumes à prévoir</b>	10 L	2.5 L
<b>Préparation de l'échantillon</b>	L'échantillon sera ensuite centrifugé et/ou séché en laboratoire.	

<sup>4</sup> Guide technique Opérationnel AQUAREF : pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants prioritaires et émergents en assainissement collectif et industriel

Les rapports de campagnes RSDE devront être particulièrement détaillés quant à la façon dont auront été confectionnés les échantillons « boues » pour en permettre l'analyse ainsi que la comparaison entre dispositifs équivalents.

### 3. Blancs d'échantillonnage

Que ce soit pour les effluents ou les boues, des blancs d'échantillonnages sont à réaliser selon le guide FD T 90 -524 pour s'assurer de l'absence de contamination liée aux matériaux.

## IV – Les Analyses

### 1. Effluents

Les analyses sur effluents devront être réalisées sous accréditation COFRAC par des laboratoires titulaires de l'agrément du ministère en charge de l'environnement (<http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/default/liste-labo-agrees.php>) sous réserve qu'ils respectent bien les limites de quantification minimales définies pour chacun des micropolluants recherchés selon l'annexe III de la NT du 12/08/2016.

Par ailleurs, les opérateurs devront respecter les modalités d'analyses décrites dans les textes de référence cités au paragraphe 1.

### 2. Boues : liste des substances et méthodes

La liste des substances pour l'analyse des micropolluants sur le support boues repose sur les principes suivants afin d'optimiser les investigations :

- Prise en compte de la liste du SDAGE ayant pour objectif la réduction des émissions et reprise dans la note de la Dreal de Bassin,
- Proposition d'ajout des substances ubiquistes mentionnées dans le SDAGE pour l'évaluation de leur réduction dans l'unité de traitement,
- Proposition de suppression des substances à caractère hydrophile (faible probabilité de présence dans les boues),
- Proposition de suppression des substances pour lesquelles il n'y a pas de méthode disponible.

Le tableau récapitulatif des paramètres à analyser ainsi que les méthodes analytiques correspondantes et les seuils à atteindre est joint en annexe 1.

Pour les substances ubiquistes, si des analyses régulières (n>6) sont d'ores et déjà réalisées dans les conditions des limites de quantification indiquées, et que les résultats sont systématiquement inférieurs à ces dernières, il n'y a pas lieu de les réaliser dans le cadre de cette campagne. Le rapport final devra le mentionner et fournir la synthèse des résultats correspondants.

Les méthodes développées spécifiquement pour l'analyse des matrices solides par AQUAREF sont consultables par ailleurs à l'adresse suivante : [http://www.aquaref.fr/fiches\\_methodes\\_validees](http://www.aquaref.fr/fiches_methodes_validees).

### 3. Blancs de méthode

Tout comme pour les effluents et en référence à la NT du 12/08/16 annexe VII - 2.6, des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols,
- Organoétains,
- HAP,
- PBDE, PCB

- DEHP,
- Chloroalcanes à chaînes courtes,
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre et zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

#### 4. Aide à la consultation et au dépouillement des offres

Les analyses des micropolluants sont particulièrement délicates sur support solide.

Afin de faciliter les consultations et par là-même le dépouillement des offres, un cadre joint en annexe 2 est proposé.

Les laboratoires appliquent préférentiellement des méthodes normalisées mais peuvent aussi développer en internes des méthodes qui leur sont propres. Aussi l'exploitation des offres doit tenir compte de la diversité des performances analytiques qui peuvent être différentes et diverger par rapport à la liste des seuils de Limites de Quantification (LQ) de l'appel d'offres.

**Les maîtres d'ouvrage sont invités à demander que les données fournies soient corrigées par le rendement d'extraction affiché dans les offres.**

Les principes de jugement des offres décrits ci-après, ne concernent que des éléments techniques, à savoir le nombre de substances analysées et des valeurs de LQ. Ils ne se substituent pas au règlement de consultation de l'appel d'offre qui doit définir les pondérations entre les différents domaines analytiques selon l'objectif poursuivi et les coûts.

L'appel d'offre, peut reposer sur plusieurs domaines analytiques désignés comme :

- paramètres obligatoires
- paramètres optionnels (substances émergentes par exemple)
- paramètres supplémentaires

Les **paramètres obligatoires** sont représentés par ceux qui sont demandés de manière impérative avec une LQ à atteindre.

Les **paramètres optionnels** sont les paramètres pour lesquels le maître d'ouvrage souhaite avoir des propositions analytiques avec des LQ pressenties ou absence de LQ, par manque de retour d'expérience.

Les **paramètres supplémentaires** sont des paramètres proposés par le laboratoire, sans surcoût et donc fournis automatiquement par les runs analytiques des paramètres obligatoires et /ou optionnels.

##### Principe pour l'évaluation des offres :

Celui-ci repose sur des critères simples à savoir :

- le nombre de substances qui atteignent les LQ cibles,
- le nombre de substances et l'écart à la LQ cible pour les autres substances dont les LQ sont supérieures à cette LQ.

Les offres sont jugées sur le nombre de paramètres qui respectent les LQ demandées dans l'appel d'offre et le rang de chaque substance si sa LQ est supérieure à la LQ cible. Une substance pour laquelle il n'y aurait pas de proposition de LQ, (souvent affiché comme ND), se voit attribué une pénalité correspondant au plus faible rang des offres pour cette substance.

**Les maîtres d'ouvrages sont invités à prévoir un seuil éliminatoire de pourcentage de LQ non atteintes, compris entre 70 et 80%<sup>5</sup>.**

---

<sup>5</sup> Cette fourchette de valeur a été obtenue suite à des appels d'offre concernant les micropolluants sur sédiments

## V – Transmission des résultats

Les résultats des campagnes de mesures devront pouvoir être bancarisés au format sandre suivant le scénario d'échanges des données - autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées – version 3 mai 2017, disponible sur le site du Sandre : [http://passthrough.fw-notify.net/download/991249/http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre\\_sc\\_fct\\_assain\\_fascicule1\\_v3\\_2017.pdf](http://passthrough.fw-notify.net/download/991249/http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre_sc_fct_assain_fascicule1_v3_2017.pdf) et [http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre\\_sc\\_fct\\_assain\\_fascicule2\\_v3\\_2017.pdf](http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre_sc_fct_assain_fascicule2_v3_2017.pdf).

Les maîtres d'ouvrage devront fournir un fichier d'échange de données au format Sandre comprenant les résultats des 6 campagnes de mesures, volet boues y compris, ainsi qu'un certificat de conformité indiquant « fichier conforme » disponible sur le site Sandre : <http://www.sandre.eaufrance.fr/tester-un-fichier-d%C3%A9change>.

## VI – Le diagnostic amont

La NT du 12/08/2016 demande aux collectivités d'engager un diagnostic amont au regard des substances qui seraient retrouvées ou rejetées de manière significative. Un diagnostic initial doit être lancé sur les résultats de la campagne 2011-2012 avec possibilité de réinterpréter les résultats avec les NQE révisées de la directive européenne n° 2013/39/UE du 12/08/2013.

Ce premier diagnostic sera à compléter au regard des résultats issus de la campagne de mesures à réaliser en 2018. Il est de fait important pour les collectivités de disposer d'un premier diagnostic complet en particulier sur le volet cartographique - SIG.

Concernant les boues, la NT de la Dreal de bassin précise que : « pour chaque substance issue de l'annexe 2 et retrouvée dans les boues (seuil de détection), un contrôle d'enquête (identification de l'origine) est effectué et, le cas échéant, intégré au diagnostic initial réalisé dans le cadre de la note RSDE/STEU. »

Ce diagnostic peut être réalisé par un prestataire ou le maître d'ouvrage ou son exploitant mais devra quoi qu'il en soit répondre a minima aux éléments de cadrage national considérant qu'un cahier des charges type national est mis à disposition (<http://www.astee.org/production/rsde-diagnostic-amont-et-plan-daction-pour-la-reduction-des-micropolluants-cahier-des-clauses-techniques-particulieres-cctp/>).

**Dans ce cadre des investigations complémentaires sur réseau peuvent être conduites avec des outils appropriés tels que les outils intégrateurs et évaluateurs d'effet : bryophytes, échantillonneurs passifs, bio-essais, etc, à la place ou en complément des méthodes d'investigations usuelles basées exclusivement sur les analyses chimiques.**

Ce diagnostic devra s'intéresser à toutes les sources possibles de micropolluants (industries raccordées, artisanat, rejets domestiques, rejets urbains par temps de pluie, etc) et aboutir après identification des principaux contributeurs de chaque zone cartographiée à des propositions d'actions de réduction des émissions chiffrées et hiérarchisées.

## Remerciements

Ce travail a été réalisé avec la participation lors de la journée du 24 novembre et leur aimable relecture :

- CA La Rochelle : P. Cailbault, T. Pannetier et I. Cloud,
- DDTM 17 : S. Girard, L. Martin-Roumegas
- CD 79 : J. Rousseau,
- Tours Métropole : O. Soullignac.

## ANNEXE 1 : Tableau des paramètres à analyser

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substance	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEU - ADEME 2014
Cybutryne	bioctide	1935	SP	10%	méthode interne laboratoires	-	129	Algicide utilisé dans les antifouling	
Cyperméthrine	Insecticide	1140	SP	10%	pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	usage agricole et domestique	
Glyphosate	Herbicide	1506	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,86 % de COT)	0,7	129	usage agricole	
AMPA	Produit de dégradation du glyphosate et des phosphonates	1907	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,86 % de COT)	0,7	129	usage industriel et agricole	
Oxadiazon	Herbicide	1667	PSEE	30%	AQUAREF MA-19 (sédiments < 2% COT)	0,6	132	traitement des vergers et espaces verts	
Aclonifène	Herbicide	1688	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	usage agricole : cultures tournesol, pommes de terre, tabac, pois, ...	
Diuron	Biocide	1177	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	40	132	traitement des façades et toitures	
Diflufenicanil	Herbicide	1814	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	usage agricole	
Quinoxifène	Fongicide	2028	SDP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	usage agricole, contre foxtail	
Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1458	SDP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132	résidu de combustion	98%
Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1191	SP	10%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	résidu de combustion	100%
Benzo (a) Pyrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1115	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	60	132	ubiquiste	98%
Benzo (b) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1116	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	98%
Benzo (k) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1117	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	100%
Benzo (g,h,i) Pérylène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1118	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	ubiquiste	100%
Indeno (1,2,3-cd) Pérylène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1204	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132	ubiquiste	96%
Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	1517	SP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132		77%
Cadmium et ses composés	Métal	1388	SDP	100%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* 10 10* 100* 100* 100	160		100%
Ploomb et ses composés	Métal	1382	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 50* 100* 150* 100	160		100%
Nickel et ses composés	Métal	1386	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 100* 100* 100	160		100%
Chrome	Métal	1389	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	200* - 20* 200* 200* 200	160		100%
Cuivre	Métal	1392	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 250* 250* 100	160		100%
Zinc	Métal	1383	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 100* 250* 250* 100	160		100%
Arsenic	Métalloïde	1389	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	- 100 1000* 200* 100	160		100%
Mercuré et ses composés	Métal	1387	SDP		NF EN 13346 NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS) NF EN 16175-1 (CV-AAS) NF EN 16175-2 (CV-AFS)	- - 100 30 3	160	ubiquiste	100%

\* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire  
SP = substance prioritaire  
PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg / Kg  
code sandre unité 132 µg / Kg MS  
code sandre unité 160 mg / Kg MS

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substance	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEUR - ADEME 2014
Monobutylétain	Organoétains	2542	-		NF EN ISO 23161	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Dibutylétain cation	Organoétains	7074	-		NF EN ISO 23161	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Tributylétain cation	Biocide	2679	SDP	100%	NF EN ISO 23161	10	132	ubiquité et anti cooling, protection des pierres, bols et du verre	67%
C10-13-chloroalcanes	Plastifiant	1955	SDP	100%	ISO/DIS 18635 (en préparation)	30	132	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flammes)	
BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	isolants thermiques	1815	-		NF EN ISO 22032	0,3	132	isolant thermique ; ubiquiste	61%
BDE 183	BDE	2910	-		NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	49%
BDE 154	BDE	2911	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	66%
BDE 153	BDE	2912	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	53%
BDE 100	BDE	2915	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	85%
BDE 099	BDE	2916	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	96%
Hexabromocyclododecane (HBCDD)	HBCDD	7128	SP		pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	isolant thermique ; ubiquiste	16%
PCB 028	PCB - NDL	1239	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 052	PCB - NDL	1241	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 101	PCB - NDL	1242	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 118	PCB - DL	1243	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 138	PCB - NDL	1244	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 153	PCB - NDL	1245	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 180	PCB - NDL	1246	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
Dioxines et composés de type dioxine (Somme de PCDD + PCDF + PCB-TD)	Dioxines	7707	SDP	10%	XP CEN/TS 16190 : 2012	0,001	132	ubiquiste	99%
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Phthalate	6616	SDP	10%	XP CEN/TS 16183 : 2012	100	132	Plastifiant	100%
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Perfluoré	6560	SDP	10%	AQUAREF MA-28 (sédiments)	10	129	ubiquiste	
Nonylphénols	Alkylphénols	1958	SDP	100%	CEN/TS 16182:2012	100	132	Tensioactifs	100%
NP10E	Alkylphénols	6366	-		CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylate de nonylphénol	
NP20E	Alkylphénols	6369	-		CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylate de nonylphénol	
Octylphénols	Alkylphénols	1959	SP	10%	possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression, ...)	
OP10E	Alkylphénols	6370	-		possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	
OP20E	Alkylphénols	6371	-		possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	

\* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiée dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire  
 SP = substance prioritaire  
 \*SEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg/kg  
 code sandre unité 132 µg/kg  
 code sandre unité 160 mg/kg



## ANNEXE 2 : Exemple de configuration de tableau pour appel d'offres

Paramètre	Identification des substances					Famille Famille (par substance) à Base de substances	Accréditation / Agrément	L17	
	N° CAS	Code GADPUE	Valeurs de référence	LG CDE	Unités			Gr. des substances	16
<b>Liste principale liée à la consultation</b>									
PCB 126	57465-28-8	1089	pas particule	1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	115ED	travaux en cours	1
PCB 169	32774-16-6	1090	pas particule	1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	105ED	travaux en cours	1
PCB 77	32598-13-3	1091	pas particule	1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	105ED	travaux en cours	1
Lambda cyhalothrine	61465-09-6	1094	1,49	0,5	µg/kg MS	sédiment < 2mm	165ED	travaux en cours	1
Benzo(a)pyrène	50-32-6	1115	pas particule	10	µg/kg MS	sédiment < 2mm	105ED	accréditée	1
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	1116	pas particule	10	µg/kg MS	sédiment < 2mm	105ED	accréditée	1
Benzo(k)fluoranthène	207-00-9	1117	pas particule	10	µg/kg MS	sédiment < 2mm	105ED	accréditée	1
Dichlorodiphenyldichloroéthane - o,p' (o,p'-DDD)(mitotane)	53-19-0	1143	72	24	µg/kg MS	sédiment < 2mm	65ED	travaux en cours	1
Dichlorodiphenyldichlorostyrene - o,p' (2,4-DDE)	3424-82-6	1145	192	64	µg/kg MS	sédiment < 2mm	65ED	travaux en cours	1
Debaméthrin	82918-63-6	1149	1	1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	95ED	travaux en cours	1
Fluoranthène	206-44-0	1191	pas particule	10	µg/kg MS	sédiment < 2mm	105ED	accréditée	1
Fluvalazole	85503-19-9	1194	26	9	µg/kg MS	sédiment < 2mm	85ED	travaux en cours	1
Heptachlore	76-44-8	1197	pas particule	1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	165ED	accréditée	1
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	183-39-5	1204	pas particule	10	µg/kg MS	sédiment < 2mm	105ED	accréditée	1
Pandéméthalin	40487-42-1	1234	18	6	µg/kg MS	sédiment < 2mm	85ED	travaux en cours	1
PCB 118	31508-00-6	1249	pas particule	1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	85ED	travaux en cours	1
Prochloraz	87747-09-5	1253	15	5	µg/kg MS	sédiment < 2mm	85ED	travaux en cours	1
Propoxyphène	7287-19-6	1254	1	1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	85ED	travaux en cours	1
Toluthène	108-88-3	1278	pas particule	2	µg/kg MS	sédiment < 2mm	135ED	accréditée	1
Méthène sulfoxy	100-00-0	1307	1	1	µg/kg MS	sol	25ED	accréditée	1
Carbonates	50-42-5	1326	pas particule	500	mg/kg MS	Matière sèche de particules de sed < 1 mm	75ED	travaux en cours	1
Uranium	7440-51-1	1361	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	425ED	travaux en cours	1
Lithium	7439-93-3	1364	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	435ED	travaux en cours	1
Argent	7440-22-4	1368	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	445ED	travaux en cours	1
Arsenic	7440-30-2	1369	pas particule	0,1	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	365ED	accréditée	1
Aluminaure	7429-90-5	1370	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	325ED	travaux en cours	1
Titane	7440-32-6	1373	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	455ED	travaux en cours	1
Antimoine	7440-36-6	1376	pas particule	1,0	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	465ED	accréditée	1
Béryllium	7440-41-7	1377	pas particule	1,0	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	475ED	travaux en cours	1
Cobalt	7440-48-4	1379	pas particule	0,1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	485ED	travaux en cours	1
Etain	7440-31-6	1390	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	495ED	accréditée	1
Plomb et ses composés	7439-92-1	1392	pas particule	0,1	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	405ED	accréditée	1
Zinc	7440-66-6	1393	pas particule	0,1	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	355ED	accréditée	1
Vanadium	7440-62-2	1394	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	505ED	travaux en cours	1
Sélénium	7782-49-2	1395	pas particule	1,0	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	515ED	accréditée	1
Nickel et ses composés	7440-02-0	1396	pas particule	0,1	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	415ED	accréditée	1
Mercurure et ses composés	7439-97-6	1397	pas particule	0,007	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	555ED	travaux en cours	1
Cadmium et ses composés	7440-49-9	1398	pas particule	0,1	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	395ED	accréditée	1
Chrome	7440-47-3	1399	pas particule	0,1	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	385ED	accréditée	1
Cuivre	7440-50-8	1392	pas particule	0,1	mg/kg(MS)	Particule < 63 µm de sédiments	375ED	accréditée	1
Fer	7439-98-6	1393	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	355ED	travaux en cours	1
Bismuthure	7439-96-5	1394	pas particule	1	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	345ED	travaux en cours	1
Molybdène	7439-96-7	1395	pas particule	5	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	535ED	accréditée	1
Baryum	7440-39-3	1396	pas particule	1,0	mg/kg MS	Particule < 63 µm de sédiments	525ED	travaux en cours	1
Acénaphtène	83-32-9	1483	720	242	µg/kg MS	sédiment < 2mm	145ED	accréditée	1
Anthracène	120-12-7	1458	pas particule	0,1	µg/kg MS	sédiment < 2mm	145ED	accréditée	1



Code interne	Domaine	Thème	Action	Temps passé terrain	Temps passé bureau	ES	ES non	ES non	ES non
1									
2	314433	Qualité de l'eau	Lutter contre les pollutions urbaines	Station d'épuration					
3	314434	Qualité de l'eau	Lutter contre les pollutions urbaines	Plan d'épuration					
4	314435	Qualité de l'eau	Lutter contre les pollutions urbaines	Contrôle des déversoirs d'orage					
5	314436	Qualité de l'eau	Rejet d'eaux pluviales	Rejets des eaux de ruissellement					
6	314437	Qualité de l'eau	Eau potable	Chloruration des captages d'ASEP					
7	314438	Qualité de l'eau	Lutte contre la pollution par les pesticides	Zones non traitées					
8	314439	Qualité de l'eau	Lutte contre la pollution par les pesticides	Enclosures sous de ferme					
9	314440	Qualité de l'eau	Lutte contre les pollutions par les nitrates	Exploitations en zones vulnérables					
10	314441	Qualité de l'eau	Lutte contre les pollutions industrielles	ICPE avec rejets aqueux	1,1		2,45		
11	314442	Qualité de l'eau	Pollutions accidentelles	Pollutions sur signalement					
12	314443	Qualité de l'eau	Autre	Autre					
13	314444	Gestion quantitative de la ressource	Prélèvement d'eau	Ouvrages de prélèvement					
14	314445	Gestion quantitative de la ressource	Prélèvement d'eau	Zones d'alerte de sécheresses					
15	314446	Gestion quantitative de la ressource	Prélèvement d'eau	Prélèvements d'eau ICPE	0,11		0,22		0,1
16	314447	Gestion quantitative de la ressource	Autre	Autre					
17	314450	Préservation des milieux aquatiques	Contrôle des captages	Obstacles à la production					
18	314451	Préservation des milieux aquatiques	Travaux en cours d'eau	Chantiers de travaux en cours d'eau					
19	314452	Préservation des milieux aquatiques	Travaux en cours d'eau	Travaux d'urgence					
20	314453	Préservation des milieux aquatiques	Travaux en cours d'eau	Travaux d'urgence (art R214-44 du CE)					
21	314454	Préservation des milieux aquatiques	Exploitation des ressources minières	Activité d'extraction de matériaux alluvionnaires					
22	314455	Préservation des milieux aquatiques	Travaux en zones humides	Travaux en zones humides en phase chantier					
23	314456	Préservation des milieux aquatiques	Travaux en zones humides	Autorisations de travaux en zones humides à l'issue des travaux					
24	314457	Préservation des milieux aquatiques	Travaux en zones humides	Mesures compensatoires - Zones humides					
25	314458	Préservation des milieux aquatiques	Plans d'eau vitanges piscicultures	Plans d'eau vitanges de plan d'eau					
26	314459	Préservation des milieux aquatiques	Plans d'eau vitanges piscicultures	Plans d'eau existants					
27	314460	Préservation des milieux aquatiques	Plans d'eau vitanges piscicultures	Piscicultures hors ICPE					
28	314461	Préservation des milieux aquatiques	Plans d'eau vitanges piscicultures	Piscicultures ICPE					
29	314462	Préservation des milieux aquatiques	Autre	Autre					
30	314488	Espaces protégés	Espaces protégés (faune)	Destruction et perturbations intentionnelles					
31	314489	Espaces protégés	Espaces protégés (flore)	Arrachage / cueillette des espèces à l'état de conservation très défavorable					
32	314490	Espaces protégés	Espaces protégés (flore)	Contrôle de l'existence préalable d'une évaluation d'incidence et évaluations des mesures	0		0		
33	314491	Espaces protégés	Espaces protégés (flore)	Travaux ou actions ayant un impact sur l'évaluation					
34	314492	Espaces protégés	Espaces protégés (flore)	Introduction et présence de certaines espèces exotiques					
35	314493	Espaces protégés	Espaces protégés (flore)	Contrôle de l'entretien et commercialisation					
36	314494	Espaces protégés	Espaces protégés (flore)	Etablissements d'attente					
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-022-0001 du 22 janvier 2018**  
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses  
pour le comptage de gibier.

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 428-9 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 15 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- Agents et techniciens du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Agents et techniciens de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- Agents et techniciens de l'établissement public du parc national des Cévennes,
- Lieutenants de louveterie,
- Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre de **4 aides bénévoles**.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

.../...

## Article 2 :

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe et Lièvre sur les communes des unités de gestion suivantes :

### LIÈVRE

#### **Unité de gestion petit gibier Aubrac :**

LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

#### **Unité de gestion petit gibier du Causse de Sauveterre :**

BALSIEGES, BANASSAC-CANILHAC, BARJAC, BOURGS SUR COLAGNE, BRENOUX, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANÈDES, GREZES, ISPAGNAC, LAVAL DU TARN, LE MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, GORGES DU TARN-CAUSSES, PALHERS, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET DE CHIRAC, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE.

#### **Unité de gestion petit gibier de la Margeride Ouest :**

ALBARET SAINTE-MARIE, ARZENC-D'APCHER, LES BESSONS, BLAVIGNAC, PEYRE EN AUBRAC, LA FAGE SAINT-JULIEN, FOURNELS, LES MONTS VERTS, RIMEIZE, SAINT-CHELY D'APCHER, SAINT-PIERRE LE VIEUX, TERMES.

### CERF ÉLAPHE

#### **Pays cynégétique Aubrac / Truyère :**

ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES D'AUBRAC, SAINT-JUÉRY.

#### **Pays cynégétique Margeride :**

PEYRE EN AUBRAC, FONTANS, LAJO, LES LAUBIES, LE MALZIEU FORAIN, RECOULES DE FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-DENIS EN MARGERIDE, SAINT-LÉGER DU MALZIEU, SAINT-PRIVAT DU FAU, PAULHAC-EN-MARGERIDE, SAINTE-EULALIE.

#### **Pays cynégétique Haut Allier :**

CHAMBON LE CHÂTEAU, GRANDRIEU, SAINT-BONNET LAVAL, NAUSSAC FONTANES, SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE, SAINT-PAUL LE FROID, SAINT-SYMPHORIEN.

#### **Pays cynégétique Contreforts de l'Aubrac :**

ANTRENAS, BOURGS-SUR-COLAGNE, LE BUISSON, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUÉJOLS-MALBOUZON, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-LAURENT DE MURET, SAINT-PIERRE DE NOGARET, PEYRE EN AUBRAC, TRELANS.

#### **Pays cynégétique Charpal :**

ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF DE RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT DE RANDON, SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX.

#### **Pays cynégétique Méjean :**

HURES-LA-PARADE, LA MALENE, GORGES DU TARN-CAUSSES, LE ROZIER, MAS SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS.

#### **Pays cynégétique Cévennes :**

CASSAGNAS.

#### **Pays cynégétique Mont Lozère :**

ALTIER, PONT-DE-MONTVERT SUD MONT LOZERE, VIALAS, LES BONDONS, SAINT-ÉTIENNE DU VALDONNEZ, LANUÉJOLS.

#### **Pays cynégétique Aigoual :**

MEYRUEIS, LES ROUSSES, FRAISSINET DE FOURQUES, GATUZIÈRES.

Un recensement des espèces chevreuil et renard est effectué lors de ces comptages.

.../...

**Article 3 :**

Les opérations sont autorisées **du 15 février 2018 au 31 décembre 2018.**

**Article 4 :**

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire le 30 mai 2018 ;
- un bilan final le 30 janvier 2019.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

**Xavier CANELLAS**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-023-0001 du 23 janvier 2018**  
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier  
sur le territoire des communes de Marvejols, Chanac, La Canourgue, Barjac et Bourgs sur Colagne

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural, notamment l'article L.214 ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
  - VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
  - VU** la demande présentée le 23 janvier 2018 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
  - VU** l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier **les 3 et 4 février 2018** sur le territoire des communes de Marvejols, Chanac, La Canourgue, Barjac et Bourgs sur Colagne, où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

### **Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de 12 meutes d'une dizaine de chiens de races différentes.

### **Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

#### **Article 4 :**

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions ainsi que les maires des communes de Marvejols, Chanac, La Canourgue, Barjac et Bourgs sur Colagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-023-0002 du 23 janvier 2018**  
autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre  
sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac-Canilhac, La Tieule,  
Massegros-Causses-Gorges, Chanac et La Malène

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la demande présentée le 23 janvier 2018 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU** l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du lièvre **les 17 et 18 février 2018** sur le territoire des communes de La Canourgue, Banassac-Canilhac, La Tieule, Massegros-Causses-Gorges, Chanac et La Malène, où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de 12 meutes d'une dizaine de chiens de races différentes.

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

#### **Article 4 :**

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> circonscriptions ainsi que les maires des communes de La Canourgue, Banassac-Canilhac, La Tieule, Massegros-Causses-Gorges, Chanac et La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-023-0003 du 23 janvier 2018**

autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

**La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles L. 214-85 et R. 214-86,  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,  
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,  
VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,  
VU la demande reçue le 26 décembre 2017 de M. Nicolas BRES, représentant le club du Bleu de Gascogne Gascon Saintongeois Ariégeois,  
VU l'autorisation du 23 janvier 2018 de la présidente de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue", détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler la manifestation,  
**SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2 :**

Le club français du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois et Ariégeois, représenté par M. Nicolas BRES, est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, **les 16, 17 et 18 février 2018.**

L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue, uniquement sur le territoire de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue".

**Article 3 :**

Quatre-vingt-huit (88) chiens participeront à la manifestation.

.../...

#### **Article 4 :**

Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

#### **Article 5 :**

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

#### **Article 6 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt



**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0001 du 26 janvier 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 105 17 00144

**Demandeur** : Commune de Naussac-Fontanes représentée par Monsieur Jean-Louis Brun, Maire –  
Place de l'Église – Naussac – 48300 Naussac-Fontanes

**Lieu des travaux** : Établissements de la commune nouvelle situés à Naussac-Fontanes

**Classement** : 4ème, 5ème catégorie et IOP

**Siret/Siren** : 20005453400017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 25 janvier 2018

**Echéance de l'Ad'AP** : 31 décembre 2018

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 7 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, à la DDT et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, à la DDT et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l’unité bâtiment durable énergie accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0002 du 26 janvier 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : PC 048 147 17 A 0011 valant ADAP 048 147 17 A 0011

**Demandeur** : SARL Auberge des Laubies représentée par Monsieur Mathieu Romain – Les Laubies  
48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez

**Lieu des travaux** : Auberge des Laubies – Les Laubies – 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez

**Classement** : Type N de 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 50448107800013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 25 janvier 2018

**Echéance de l'Ad'AP** : 31 décembre 2018

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 15 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l’issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l’habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d’accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l’auteur du projet. Cette attestation tient lieu d’attestation d’achèvement de l’Ad’AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, à la DDT et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe.

**Article 4** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l’unité bâtiment durable énergie accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0003 du 26 janvier 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour des établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : ADAP 048 027 17 00142

**Demandeur** : Commune de Mont-Lozère et Goulet représentée par Monsieur Pascal Beaury, Maire  
– Route du Mont-Lozère – Le Bleymard – 48190 Mont-Lozère-et-Goulet

**Lieu des travaux** : Établissements de la commune déléguée de Belvezet situés à Belvezet

**Classement** : 4ème et 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 20006254500013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées** : 25 janvier 2018

**Echéance de l'Ad'AP** : 31 décembre 2018

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 22 novembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4 :

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, à la DDT et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie :

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, à la DDT et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l’unité bâtiment durable énergie accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0004 du 26 janvier 2018**

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

<p><b><u>Numéro de dossier</u></b> : AT 048 139 17 A 0001 valant ADAP 048 139 17 A 0001 <b><u>Demandeur</u></b> : Commune de St Bonnet Laval représentée par Jean-Louis Soulier, Maire – 48600 Saint-Bonnet-Laval <b><u>Lieu des travaux</u></b> : Mairie annexe de Laval-Atger – 48600 Saint-Bonnet-Laval <b><u>Classement</u></b> : type W de 5ème catégorie <b><u>Siret/Siren</u></b> : 20006467300011 <b><u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u></b> : 25 janvier 2018 <b><u>Echéance de l'Ad'AP</u></b> : 31 décembre 2018</p>
---

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 11 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2015322-0003 du 18 novembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmé est abrogé.

**Article 2** – Le présent agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 3** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

**Article 4** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0005 du 26 janvier 2018**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public  
et  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

<p><b><u>Numéro de dossier</u></b> : AT 048 075 17 B 0004 valant ADAP 048 075 17 B 0004 <b><u>Demandeur</u></b> : Monsieur Francis Sevajol, propriétaire – Route Neuve – 48320 Ispagnac <b><u>Lieu des travaux</u></b> : Hôtel du Vallon – Route des Gorges du Tarn – 48320 Ispagnac <b><u>Classement</u></b> : Type O, N de 5ème catégorie <b><u>Siret/Siren</u></b> : / <b><u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u></b> : 25 janvier 2018</p>
--

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 7 juin 2017 ;

VU la demande de dérogation formulée le 7 juin 2017 concernant la réalisation de la deuxième chambre adaptée de l'hôtel au titre de l'article R 111-19-10-3°-a du code de la construction et de l'habitation ;

.../...

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation d'une deuxième chambre adaptée dans l'établissement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 juin 2019.

**Article 3** – La demande de dérogation concernant la réalisation d'une deuxième chambre adaptée dans l'établissement est approuvée au motif de la disproportion manifeste.

**Article 4** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0006 du 26 janvier 2018**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

<p><b><u>Numéro de dossier</u></b> : AT 048 026 17 C 0002 (dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 026 15 00028)</p> <p><b><u>Demandeur</u></b> : Commune de Blavignac représentée par Monsieur Yves Chadelat, Maire – 48200 Blavignac</p> <p><b><u>Lieu des travaux</u></b> : Eglise – 48200 Blavignac</p> <p><b><u>Classement</u></b> : Type V de 5ème catégorie</p> <p><b><u>Siret/Siren</u></b> : 21480026000017</p> <p><b><u>Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</u></b> : 25 janvier 2018</p>
---

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de dérogation en date du 11 juin 2017 concernant la pente de la rampe d'accès à l'Église au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise aux normes accessibilité de la pente de la rampe d'accès à l'Église ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant la pente de la rampe d'accès à l'église est approuvée au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Blavignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0007 du 26 janvier 2018**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : PC 048 018 17 C 0023

**Demandeur** : Commune de Barjac représentée par Monsieur Francis Bergogne, Maire – Place de la Mairie – 48000 Barjac

**Lieu des travaux** : Espace culturel communal – 5, rue de l'Ecole – 48000 Barjac

**Classement** : type S de 5ème catégorie

**Siret/Siren** : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 25 janvier 2018

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de dérogation en date du 21 décembre 2017 concernant la pente de la rampe d'accès au bâtiment au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise aux normes accessibilité de la pente de la rampe l'accès à l'espace culturel communal ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant la pente de la rampe d'accès à l'espace culturel est approuvée au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2018-026-0008 du 26 janvier 2018**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier** : AT 048 095 17 M 0022

**Demandeur** : Cabinet de sophrologie caycedienne représenté par Madame Rose-Marie Paradis-Milot – Locataire - 8 rue St Dominique – 48000 Mende

**Lieu des travaux** : Cabinet de sophrologie caycedienne - 8 rue St Dominique – 48000 Mende

**Classement** : type W de 5ème catégorie

**Siret/Siren** : 44992766400010

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** : 25 janvier 2018

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de dérogation en date du 8 septembre 2017 concernant l'accès au cabinet de sophrologie au titre de l'article R 111-19-10-3°-a du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste de réaliser la mise aux normes accessibilité de l'accès au cabinet de sophrologie ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant la mise en accessibilité de l'accès du cabinet de sophrologie est approuvée au motif de la disproportion manifeste pour impossibilité à financer.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef de l'unité bâtiment durable énergie accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° 2018-029-0001** du 29 janvier 2018  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « l'Ouradou »

**Commune d'Albaret Sainte Marie**

**La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 17 juillet 2017 et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « l'Ouradou » ;
- VU** les compléments de dossiers présentés par la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 03 janvier 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 12 janvier 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire dans le délai imparti ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Titre I – objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune d'Albaret Sainte Marie, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de lotissement « L'Ouradou » sur la commune d'Albaret Sainte Marie.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

## **Article 2 – caractéristiques du projet**

Le projet consiste en la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales liée à la création du lotissement « L'Ouradou » au lieu dit « La Garde » commune d'Albaret Sainte Marie.

La surface totale desservie par le réseau de collecte des eaux pluviales, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 1,77 hectare.

## **Titre II – prescriptions spécifiques applicables**

### **Article 3 – débit maximum des eaux pluviales**

Le débit maximal autorisé à l'exutoire de la canalisation de collecte des eaux pluviales est fixé à 24 l/s.

Le réseau mis en œuvre desservant exclusivement le lotissement « L'Ouradou », le déclarant doit imposer au porteur du projet de lotissement « L'Ouradou » un débit maximal de rejet des eaux pluviales de 24 l/s.

### **Article 4 – rejet des eaux pluviales**

Les eaux issues du réseau public de collecte des eaux pluviales sont rejetées via une canalisation de diamètre nominal 215 mm dans un fossé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 33.

### **Article 5 – entretien des ouvrages**

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier de son réseau de collecte.

Une inspection du réseau et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectuées après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir le bon fonctionnement de celui-ci.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages du réseau de collecte.

## **Titre III – dispositions générales**

### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

#### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **Article 10– caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de

déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie d'Albaret Sainte Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie d'Albaret Sainte Marie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### **Article 14 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-031-0001 du 31 janvier 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013

portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe  
et ses arrêtés modificatifs n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015 et n° DDT-BIEF 2016-132-0002 du 11 mai 2016

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-1 à L.425-3 et R.425-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014 portant création de pays cynégétiques en substitution des unités de gestion grand gibier dans le département de la Lozère ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015 et n° DDT-BIEF 2016-132-0002 du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006 ;
- VU** les propositions de la fédération des chasseurs relatives aux modifications des règles du plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) pour le Cerf élaphe ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe.

.../...

## **Article 2 :**

La nouvelle rédaction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 est la suivante :

- Un solde positif de 5 points en fin de saison entraîne la possibilité d'obtenir l'attribution d'une tête supplémentaire l'année suivante.
- Un solde négatif de 5 points en fin de saison entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante.
- Un bracelet CEI est accordé par tranche de 10 attributions comptabilisées aux demandeurs présentant un territoire d'une superficie importante avec une population de cerfs bien établie.
- Un solde positif supérieur à 20 points en fin de saison entraîne l'attribution d'office d'une tête supplémentaire par tranche de 10 points.
- Les demandes d'attribution de l'ensemble des lots ONF des pays cynégétiques Charpal et Gardille-Chassezac et du GIC Cerf de la Margeride sont formulées de manière globale en fonction des points de bonus-malus obtenus en fin de saison. La répartition des attributions est effectuée lors de la séance de la commission concernée.
- Les réalisations volontaires ou la prise en compte dans le cadre d'une bonne gestion d'animaux blessés ou accidentés, font l'objet d'examens de propositions de bonus lors des séances suivantes de la commission.
- Les non-réalisations du plan de chasse ne peuvent en aucun cas être comptées comme bonus. Le décompte des bonus-malus est effectué uniquement sur les animaux prélevés.

## **Article 4 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe et des arrêtés modificatifs n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015 et n° DDT-BIEF 2016-132-0002 du 11 mai 2016, demeure inchangé.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB -BRE2018-011-0001 du 11 janvier 2018**  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif.  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**SUR** proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**A R R Ê T E**

**Article 1** – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Joceline ANTONIN épouse BONNEFILLE, née le 18 novembre 1951
- M. Christophe BOYER, né le 14 novembre 1967,
- Mme Chantal DOURLÉN épouse CHALVIDAN, née le 18 août 1959,
- Mme Michèle JAFFUEL épouse CASTAN, née le 30 mai 1950,
- Mme Claude LEKIEFFRE épouse JUIN, née le 17 avril 1949,
- M. Yves LAFON, né le 16 novembre 1949,
- M. Yves PLANCHON, né le 24 mai 1943,
- M. Arnaud PRUNET, né le 25 février 1970,
- M. Jean-Jacques ROUVIERE, né le 24 octobre 1951.

**Article 2** – La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

*signé*

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la  
réglementation

**ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-016-0001 du 16 JANV. 2018**

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de  
**FLORAC-TROIS-RIVIERES (48400)**

**La préfète,**

officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011034-0010 du 3 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de **FLORAC-TROIS-RIVIÈRES** ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée par la régie des pompes funèbres municipales de **FLORAC-TROIS-RIVIÈRES**, représentée par Monsieur **HUGUET Christian**, en qualité de maire de la commune ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**A R R E T E :**

**Article 1** – La régie des pompes funèbres municipales de **FLORAC-TROIS-RIVIÈRES**, représentée par **Monsieur HUGUET Christian**, en qualité de maire de la commune, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire communal, les activités funéraires suivantes :

*- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.*

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : **18-48-041**.

**Article 3** – L'habilitation est **accordée pour six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2011034-0010 du 3 février 2011 susvisé est abrogé.

**Article 5** – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

.../...

**Article 6** – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE n° PREFBER2018-016-0011 du 16 janvier 2018**  
autorisant l'établissement particulier  
« La compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul »  
à aliéner un bâtiment situé boulevard Aurelles de Paladines – 48100 Marvejols,  
cadastré section D n° 316 et 317

La préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques ;

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération, en date du 4 octobre 2017 par laquelle l'établissement particulier « La compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » a décidé de vendre un bâtiment situé boulevard Aurelles de Paladines – 48100 Marvejols, cadastré section D n° 316 et 317 et de donner tous pouvoirs à Sœur Isabelle Morel et à tous clercs de l'étude de Maître Alexandre Boulet, notaire à Marvejols ;

VU les statuts de l'établissement particulier ci-dessus mentionné ;

VU l'avis du Domaine, en date du 19 octobre 2016, sur la valeur vénale de ce bien;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation présentée le 27 octobre 2017 par Maître Alexandre BOULET, notaire sis 1 bis avenue de la Thébaïde – 48100 Marvejols, chargé du dossier par l'établissement ci-dessus mentionné, complétée le 22 décembre 2017 et le 9 janvier 2018, comporte l'ensemble des documents prévus ;

SUR proposition du secrétaire général.

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'établissement particulier « La compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » est autorisé à aliéner le bien suivant :

Adresse	Référence cadastrale	Objet de l'opération
boulevard d'Aurelles de Paladines – 48100 Marvejols	section D n° 316 et 317	Vente d'un bâtiment par l'établissement particulier « La compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » à l'association de Gestion du Centre de Soins de Suite Les Tilleuls – sise au 8 boulevard Aurelle de Paladines – 48100 Marvejols. Cette vente doit intervenir moyennant un prix de 1 267 000,00 euros mais la construction du bâtiment ayant été financée pour partie par compensation de la dette due par la congrégation à l'association, la congrégation encaissera un prix net de 499 472,92 euros

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au notaire ci-dessus mentionné.

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

*signé*

Thierry OLIVIER





## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0002 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**La Halle mode et accessoires – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **ZAC de Ramilles – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Olivier BASCOP**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Olivier BASCOP**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **8 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Olivier BASCOP**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Olivier BASCOP**, directeur des travaux, **Monsieur Jean-Luc COLLET**, responsable maintenance, **Madame Fadhila SADOUDI**, chargée de maintenance).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0003 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Garage automobile Loz'Autos – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **12 allée Piencourt – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Philippe THOMAS**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Philippe THOMAS**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention du vandalisme.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l’enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L’intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d’enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l’attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection, de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Philippe THOMAS**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu’elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe THOMAS**, dirigeant, **Monsieur Vincent MOULIN**, commercial).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l’article 4.

**Article 8** – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0004 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Tabac de Fontanilles – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **100 rue de Fontanilles – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Bruno ZONCO**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Bruno ZONCO**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Bruno ZONCO**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Bruno ZONCO**, gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.



**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0005 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Jeff de Bruges – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **16 rue du Soubeyran – 48000 MENDE** - présentée par **Madame Clélia NIBILI**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Madame Clélia NIBILI**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d’actes terroristes (en particulier les agressions)**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l’enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L’intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d’enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l’attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection, de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Madame Clélia NIBILI**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu’elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Clélia NIBILI**, gérante).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l’article 4.

**Article 8** – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0006 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Eco Cash – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **22 avenue des Gorges du Tarn – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Olivier SANCHEZ**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Olivier SANCHEZ**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection contre les incendies et les accidents**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Olivier SANCHEZ**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Yoland HUGON**, gérant, **Monsieur Olivier SANCHEZ**, co-gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0007 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Caisse Commune de Sécurité Sociale – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **rue des Carmes – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Cédric ASTRUC**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Cédric ASTRUC**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures**.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Cédric ASTRUC**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Rodolphe DAMOUR**, sous-directeur, **Monsieur Thierry BOUQUET**, attaché de direction, **Monsieur Cédric ASTRUC**, manager de la sécurité du système d'information).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0008 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Bébé 9 – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **ZAC de Ramilles – 48000 MENDE** - présentée par **Madame Carine MOURGUES MALAVAL**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Madame Carine MOURGUES MALAVAL**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Madame Carine MOURGUES MALAVAL**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Carine MOURGUES MALAVAL**, gérante).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0009 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Bar-brasserie « Le K'FÉ » – MENDE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **1 place Charles de Gaulle – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Pierre BERTUIT**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Pierre BERTUIT**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection contre les incendies et les accidents**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Pierre BERTUIT**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Pierre BERTUIT**, gérant, **Madame Sylvie DE SAN JUAN**, gérante).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL





## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0010 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**AD Garage Expert – FLORAC TROIS RIVIERES**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **Le Pont Neuf – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES** - présentée par **Monsieur Pierre COUDERC**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Pierre COUDERC**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures** et **deux caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Pierre COUDERC**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Pierre COUDERC**, gérant, et **Monsieur Serge BAUBRIER**, gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de Florac et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0011 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**SICTOM des Bassins du Haut-Tarn – Déchetterie - FLORAC TROIS RIVIÈRES**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Saint Julien du Gourg – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** - présentée par **Monsieur Daniel GIOVANNACCI**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Daniel GIOVANNACCI**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **dix caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Daniel GIOVANNACCI**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Daniel GIOVANNACCI**, président, **Monsieur Pascal FRAZZONI**, vice-président, **Madame Marie-Pierre LAFABRIE**, secrétaire générale).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de Florac et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0012 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Pharmacie du marché – FLORAC TROIS RIVIERES**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **5 rue du Quai – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** - présentée par **Monsieur Christian FELARDOS**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Christian FELARDOS**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d’actes terroristes (en particulier les agressions)**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l’enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L’intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d’enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l’attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection, de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Christian FELARDOS**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu’elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Christian FELARDOS**, gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l’article 4.

**Article 8** – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.



**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de Florac et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0013 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Gevaudan Service Auto– SAINT CHELY D'APCHER**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **8 boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par **Madame Odette CONORT**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Madame Odette CONORT**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures** et **une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d’actes terroristes (en particulier les agressions)**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l’enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L’intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d’enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l’attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection, de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Madame Odette CONORT**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu’elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Odette CONORT**, gérante).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l’article 4.

**Article 8** – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0014 du 23 janvier 2018**  
Portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Bar-tabac « Les Métallos »– SAINT CHELY D'APCHER**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé – **9 rue de la Gravière – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** - présentée par **Madame Marie VIALA** ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

## A R R E T E :

**Article 1** – Madame Marie VIALA, est autorisée pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°2015148-0024 du 28 mai 2015 dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150049.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015148-0024 du 28 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de **deux caméras intérieures** et **deux caméras extérieures**, portant le nombre de caméras à :

- 05 caméras intérieures ;
- 02 caméras extérieures ;
- 00 caméras filmant la voie publique.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015148-0024 du 28 mai 2015 demeure applicable.

**Article 4** – La présente modification est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 5** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0015 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Aqua Calida – MONT LOZÈRE ET GOULET**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **Bagnols-les-Bains – 48190 MONT LOZERE ET GOULET** - présentée par **Monsieur Dorian NOYER**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Dorian NOYER**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure située à l'accueil de l'établissement**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Dorian NOYER**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Dorian NOYER**, directeur).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.



**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0016 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Bar-tabac « Le Laouzo » – MONT LOZÈRE ET GOULET**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Avenue de la Gare – Bagnols les Bains – 48190 MONT LOZÈRE ET GOULET** - présentée par **Monsieur Gérard MASALA**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Gérard MASALA**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Gérard MASALA**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Gérard MASALA**, gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0017 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Bar-tabac «Le Carré» – MARVEJOLS**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **12 boulevard Saint Dominique – 48100 MARVEJOLS** - présentée par **Monsieur William SUAU**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur William SUAU**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures et une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et de prévenir le risque de braquages**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur William SUAU**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur William SUAU**, gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0018 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Garage automobile - Le Relais du Gevaudan – MARVEJOLS**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **38 boulevard Théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS** - présentée par **Monsieur Thierry ARNAL**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Thierry ARNAL**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure et deux caméras extérieures**.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Thierry ARNAL**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Thierry ARNAL**, gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0019 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Station thermale La Chaldette – BRION**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **La Chaldette – 48310 BRION** - présentée par **Monsieur Jean-Louis ROUVIERE**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Jean-Louis ROUVIERE**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures situées à l'accueil de l'établissement**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Jean-Louis ROUVIERE**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jean-Louis ROUVIERE**, directeur général, **Monsieur Serge ALIBERT**, directeur du site de la Chaldette, **Monsieur Charles-David PETIT**, responsable informatique, **Madame Agnes BOUARD**, réceptionniste).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0020 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**SNC Hôtel-restaurant Pujol « Chez Ricou » – MASSEGROS CAUSSE GORGES**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Place de la Mairie – Le Massegros - 48500 MASSEGROS CAUSSE GORGES** - présentée par **Monsieur Serge POUJOL**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Serge POUJOL**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Serge POUJOL**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Serge POUJOL**, gérant, **Madame Anne POUJOL**, secrétaire).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de Florac et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL





## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0021 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Garage automobile Aldebert – BANASSAC CANILHAC**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **La Mothe – Banassac – 48500 BANASSAC CANILHAC** - présentée par **Madame Aurélie ALDEBERT épouse CARVALHO**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Madame Aurélie ALDEBERT épouse CARVALHO**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des agressions**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Madame Aurélie ALDEBERT épouse CARVALHO**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Aurélie ALDEBERT épouse CARVALHO**, gérante).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0022 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Restaurant « Chez Camillou » – PEYRE-EN-AUBRAC**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **10 rue du Languedoc – Aumont Aubrac – 48130 PEYRE-EN-AUBRAC** - présentée par **Monsieur Cyril ATTRAZIC**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Cyril ATTRAZIC**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures et une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Cyril ATTRAZIC**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Cyril ATTRAZIC**, gérant, **Madame Karine ATTRAZIC**, responsable).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0023 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Mairie – BADAROUX**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **rue de l'Égalité – 48000 BADAROUX** - présentée par **Monsieur Régis TURC, Maire de la commune**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Régis TURC**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention des accidents et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Régis TURC**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Régis TURC**, Maire et **Madame Laurence BALESTRI**, 1ère adjointe au Maire).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.



**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0024 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Bar-restaurant « Chez Marcia » – SAINT AMANS**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **48700 SAINT AMANS** - présentée par **Madame Marcia SALVADOR GUERRA**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Madame Marcia SALVADOR GUERRA**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Madame Marcia SALVADOR GUERRA**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Marcia SALVADOR GUERRA**, gérante).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0025 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Boulangerie-pâtisserie Gérinte – LANGOGNE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **36 boulevard Notre-Dame – 48300 LANGOGNE** - présentée par **Monsieur Arnaud GERINTE**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Arnaud GERINTE**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des agressions**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Arnaud GERINTE**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Arnaud GERINTE**, gérant).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

#### **ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2018-023-0026 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Bar-tabac « Chez Karine et Loris » – SAINT PRIVAT DE VALLONGUE**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **La Combe – 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE** - présentée par **Madame Karine TARANTOLA**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – **Madame KARINE TARANTOLA**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures**.



**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Madame Karine TARANTOLA**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Karine TARANTOLA**, gérante).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de Florac et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BS2018-023-0027 du 23 janvier 2018**

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :  
**Communauté de communes Randon-Margeride – Déchetterie - GRANDRIEU**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé **Chabestras – 48600 GRANDRIEU** - présentée par **Monsieur Patrice SAINT-LEGER**.

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 18 décembre 2017.

**SUR** proposition de la directrice des services du Cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – **Monsieur Patrice SAINT-LEGER**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure et trois caméras extérieures**.

**Article 2** – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** – **Monsieur Patrice SAINT-LEGER**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Patrice SAINT-LEGER**, président de la Communauté de communes, **Monsieur Claude ROLLAND**, directeur général des services).

**Article 7** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

**Article 10** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

*signé*

Nadine MONTEIL

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de L'Identité, de la Circulation et de  
l'Accueil des Étrangers

**ARRETE n° PREF/BICAE-2018-025-0001 du 25 janvier 2018**  
**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale**  
**et des médecins consultant en commission médicale primaire**

La Préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Madame le docteur Annick PAUGET en vu d'être agréée en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale départementale primaire, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Docteur Annick PAUGET, consultant 5 rue Basse – 48000 MENDE, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale départementale primaire**, à compter du 5 février 2018.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2018. Sur demande de l'intéressée présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - Madame le docteur Annick PAUGET sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale primaire, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de L'Identité, de la Circulation et de  
l'Accueil des Étrangers

**ARRETE n° PREF/BICAE-2018-025-0002 du 25 janvier 2018**  
**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale**  
**et des médecins consultant en commission médicale primaire**

La Préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Philippe PASCAL en vue d'être agréé en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Docteur Philippe PASCAL, exerçant 4 place de la gare – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale départementale primaire**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**Article 3** - Monsieur le docteur Philippe PASCAL sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de L'Identité, de la Circulation et de  
l'Accueil des Étrangers

**ARRETE n° PREF/BICAE-2018-025-0003 du 25 janvier 2018**  
**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale**  
**et des médecins consultant en commission médicale primaire**

La Préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Marc LEROUX en vue d'être agréé en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale départementale primaire, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Docteur Marc LEROUX, exerçant 45 Grand rue – 48230 CHANAC, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale départementale primaire**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - Monsieur le docteur Marc LEROUX sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale et médecin consultant en commission médicale départementale primaire, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de L'Identité, de la Circulation et de  
l'Accueil des Étrangers

**ARRETE n° PREF/BICAE-2018-025-0004 du 25 janvier 2018**  
**Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale**  
**et des médecins consultant en commission médicale primaire**

La Préfète,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Georges AOUKAR en vu d'être agréé en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale, remplit les conditions d'agrément,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Docteur Georges AOUKAR, exerçant 15 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale départementale primaire**, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - Monsieur le docteur Georges AOUKAR sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la  
réglementation

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° PREF-BER2018025-0007 du 25 janvier 2018**

de l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière.

**La préfète,**  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-38 et L.2223-40, D.2223-87, D.2223-99, D.2223-109, D.223-113 et D.2223-119, et R.2223-24 ;

**VU** le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception du 5 octobre 2017, établie par la SAS Bureau Véritas Exploitation (représentée par Monsieur Bertrand MARTIN, président) sise 8, cours du Triangle, CS20098 – 92937 PARIS LA DÉFENSE CEDEX ;

**CONSIDÉRANT** le changement de domiciliation, de l'entité juridique Bureau Véritas Exploitation, depuis le 22 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-358-0001 du 23 décembre 2016 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière, sus-visé, *est ainsi modifié* :

.../...

**Au lieu de lire** : « - BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION – 66 Rue de Villiers –  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
Téléphone : 01.55.24.70.00  
et Résidence Wagner 87 rue Saint-Firmin 12850 ONET-LE-CHATEAU  
Téléphone : 05.65.73.29.70 – Fax : 05.65.68.75.23 »,

**il faut lire** : « - BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION – *8, cours du Triangle* –  
**CS20098 – 92937 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**  
Téléphone : **01.55.24.82.89** – Fax : **01. 55.24.82.88**  
et Résidence Wagner 87 rue Saint-Firmin 12850 ONET-LE-CHATEAU  
Téléphone : 05.65.73.29.70 – Fax : 05.65.68.75.23 ».

***Le reste sans changement.***

**Article 2** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à l'intéressé.

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

*Signé*

Thierry OLIVIER

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Région OCCITANIE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREFBCPPAT2018-029-0002 du 29 janvier 2018**

*Mettant en demeure la Sarl TECHNI-LAUZE, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Lachamp, au lieu-dit « La Bécède »*

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 qui indique que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0042 du 16 janvier 2004 autorisant la Sarl TECHNI-LAUZE à exploiter une carrière de schiste sur le territoire de la commune de Lachamp, au lieu-dit « La Bécède » pour une durée de 30 ans ;

VU le courrier de relance de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2017 demandant la transmission de l'attestation de renouvellement des garanties financières sous un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la société ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé concernant le renouvellement de ses garanties financières au plus tard 3 mois avant l'échéance de celles-ci ;  
CONSIDERANT que lorsque les garanties financières ne sont pas renouvelées, il convient de mettre en demeure l'exploitant de renouveler ses garanties financières ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Sarl TECHNI-LAUZE le 15 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La Sarl TECHNI-LAUZE, dont le siège social est situé à Montchiroux, 48100 Lachamp, est mise en demeure de produire une nouvelle attestation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert de schiste sise au lieu-dit « La Bécède » sur la commune de Lachamp, avant le 15 février 2018.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales fixées à l'article L173-1 du même code qui pourraient être engagées.



### **ARTICLE 3 : SUSPENSION D'ACTIVITÉ**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré, l'activité sera immédiatement suspendue.

### **ARTICLE 4 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Lachamp,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

## PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Région OCCITANIE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREFBCPPAT2018-029-0003 du 29 janvier 2018**

*Mettant en demeure la Sarl SALLES & Fils, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Marchastel, au lieu-dit « Travers del Moulin »*

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 qui indique que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 132-0004 du 11 mai 2012 autorisant la Sarl SALLES & Fils à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Marchastel, au lieu-dit « Travers del Moulin » pour une durée de 18 ans ;

VU le courrier de relance de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2017 demandant la transmission de l'attestation de renouvellement des garanties financières sous un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la société ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé concernant le renouvellement de ses garanties financières au plus tard 3 mois avant l'échéance de celles-ci ;  
CONSIDERANT que lorsque les garanties financières ne sont pas renouvelées, il convient de mettre en demeure l'exploitant de renouveler ses garanties financières ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Sarl SALLES & Fils le 15 janvier 2018 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La Sarl SALLES & Fils, dont le siège social est situé à Route de Marvejols, 48100 Saint-Léger-de-Peyre, est mise en demeure de produire une nouvelle attestation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert de sable et gravier sise au lieu-dit « Travers del Moulin » sur la commune de Marchastel avant le 15 février 2018.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales fixées à l'article L173-1 du même code qui pourraient être engagées.

### **ARTICLE 3 : SUSPENSION D'ACTIVITÉ**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré, l'activité sera immédiatement suspendue.

### **ARTICLE 4 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Marchastel,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

## PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Région OCCITANIE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREFBCPPAT2018-029-0004 du 29 janvier 2018**

*Mettant en demeure la Sarl Techni-Pierres, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Laval-du-Tarn, au lieu-dit « Complo »*

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 qui indique que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0498 du 3 avril 1998 autorisant la Sarl Techni-Pierres à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Laval-du-Tarn, au lieu-dit « Complo » pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1222 du 8 juin 1999 prescrivant des obligations complémentaires (article 1- Constitution de garanties financières) ;

VU le courrier de relance de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2017 demandant la transmission de l'attestation de renouvellement des garanties financières sous un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la société ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé concernant le renouvellement de ses garanties financières au plus tard 3 mois avant l'échéance de celles-ci ;  
CONSIDERANT que lorsque les garanties financières ne sont pas renouvelées, il convient de mettre en demeure l'exploitant de renouveler ses garanties financières ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Sarl Techni-Pierres le 15 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La Sarl Techni-Pierres, dont le siège social est situé à Esclanèdes, 48230 Esclanèdes, est mise en demeure de produire une nouvelle attestation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers del Moulin » sur la commune de Laval-du-Tarn avant le 15 février 2018.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales fixées à l'article L173-1 du même code qui pourraient être engagées.

### **ARTICLE 3 : SUSPENSION D'ACTIVITÉ**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré, l'activité sera immédiatement suspendue.

### **ARTICLE 4 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Laval-du-Tarn,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

## PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Région OCCITANIE

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREFBCPPAT2018-029-0005 du 29 janvier 2018**

*Mettant en demeure l'EURL SCHISTES ROCHER, de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Mont-Lozère-Goulet (ex Saint-Julien-du-Tournel), au lieu-dit « La Coumbo »*

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 qui indique que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL SCHISTES ROCHER à exploiter une carrière de schiste sur le territoire de la commune de Mont-Lozère-Goulet, au lieu-dit « La Coumbo » pour une durée de 20 ans ;

VU le courrier de relance de l'inspecteur des Installations Classées en date du 5 décembre 2017 demandant la transmission de l'attestation de renouvellement des garanties financières sous un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la société ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé concernant le renouvellement de ses garanties financières au plus tard 3 mois avant l'échéance de celles-ci ;  
CONSIDERANT que lorsque les garanties financières ne sont pas renouvelées, il convient de mettre en demeure l'exploitant de renouveler ses garanties financières ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'EURL SCHISTES ROCHER le 15 janvier 2018 ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'EURL SCHISTES ROCHER, dont le siège social est situé à La Coumbo, 48190 Mont-Lozère-Goulet, est mise en demeure de produire une nouvelle attestation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert de schiste sise au lieu-dit «La Coumbo » sur la commune de Mont-Lozère-Goulet, avant le 15 février 2018.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales fixées à l'article L173-1 du même code qui pourraient être engagées.

### **ARTICLE 3 : SUSPENSION D'ACTIVITÉ**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré, l'activité sera immédiatement suspendue.

### **ARTICLE 4 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée à :

- M. le Maire de la commune de Mont-Lozère-Goulet,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° PREF-SIDPC2018-029-0006 du 29 janvier 2018**

portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
Année 2017/2018

—  
La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
- VU la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 18 janvier 2018 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1** - Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le **vendredi 23 février 2018** à la piscine Atlantie à Saint Chély d'Apcher.



**Article 2** - La composition du jury est fixée comme suit :

**Président** :

Le préfet, représenté par Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléant M. Jean FABRE, conseiller technique et pédagogique supérieur, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Membres** :

**Titulaires**

- M. Stéphane GAUCH, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation (BEESAN) ;
- M. Gilles MICHEL, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation (BEESAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) et représentant la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Lozère ;
- M. Albin GAYRAUD, BPJEPS AAN, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

**Suppléants**

- M. Eric GENEST, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation (BEESAN);
- M. Christophe MOLIMARD, BPJEPS AAN, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) ;
- Mme Patricia BRUGUIER, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation (BEESAN).

**Article 3** - Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 4** - La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

**Article 5** - La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 6** - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

La préfète,

**SIGNE**

Christine WILS-MOREL



**PREFETE DE LA LOZÈRE**

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Bureau de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° PREF-BCPPAT2018 030 – 0001 du 30 janvier 2018**

**portant reprise de l'enquête publique au titre du code de l'environnement  
Révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte  
Communes du Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers**

La préfète  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R162-12 ; L122-4, R122-17 et R122-18 ; L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, relatifs à l'organisation de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014055-0011 du 24 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT – SREC – 2017 – 150 – 0003 du 30 mai 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT 2017 338 – 0007 du 4 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement en vue de la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte, sur le territoire des communes du Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers ;
- VU** la décision au cas par cas de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 décidant que la présente révision du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU** la décision n° E17000149/48 du 29 janvier 2018 du Vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes, ordonnant l'interruption de l'enquête publique, désignant un nouveau commissaire enquêteur, et fixant la date de reprise d'enquête au 26 février 2018 ;
- VU** le dossier constitué en vue de lancer l'enquête publique préalable à la révision du PPRI du bassin de la Jonte;
- VU** les débits de référence différents retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes du département de l'Aveyron (communes de Peyreleau et Mostuéjols) et les communes du département de la Lozère (communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser le débit de référence, servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

**ARRETE :**

**Article 1er.** – L'enquête publique en vue de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Jonte en Lozère, sur le territoire des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier, interrompue le jeudi 1<sup>er</sup> février 2018, par décision du 29 janvier 2018 du Vice-président délégué du tribunal administratif, reprendra le lundi 26 février 2018.

**Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs : du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus.**

**Article 2.** - Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sont déposés en mairie du Rozier, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies de Hures la Parade et de Saint Pierre des Tripiers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également mis en ligne et peut être consulté sur le site internet des services de l'État suivant : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr). rubrique « publications/enquêtes publiques / enquêtes publiques environnementales ».

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

La direction départementale des territoires, SREC – Unité prévention des risques – bât. 2 avenue de la gare – 48005 Mende – tél. 04 66 49 41 00 – [ddt48@lozere.gouv.fr](mailto:ddt48@lozere.gouv.fr), est le service de l'État responsable du projet, et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations sur le projet peuvent être demandées (accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et sur rendez-vous).

**Article 3.** – M. Emmanuel INESTA, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune du Rozier, siège de l'enquête, les jours suivants :

- lundi 26 février 2018 de 14 heures à 17 heures ;
- jeudi 15 mars 2018, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 30 mars 2018, de 14 heures à 17 heures.

Le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé en mairies du Rozier, de Hures la Parade et de Saint Pierre des Tripiers ;

- en les adressant, par écrit, à l'attention de M. Emmanuel INESTA, commissaire enquêteur – enquête publique « Révision du PPRI du bassin de la Jonte » - Mairie du Rozier – 48150 Le Rozier. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie du siège de l'enquête.

- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie du Rozier aux jours et heures indiqués ci-dessus ;

- en les adressant par voie électronique à l'adresse internet suivante : [ppri.jonte@laposte.net](mailto:ppri.jonte@laposte.net)

Ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'État suivant : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr). rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

**Article 4.** – Un avis au public faisant connaître la reprise de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Lozère, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 12 février 2018, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, soit entre le 26 février et le 5 mars 2018.

L'avis sera également publié sur le site internet des services de l'État : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) , rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Ces formalités seront accomplies par les soins de la préfète (Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), organisatrice de l'enquête, et aux frais de l'État (direction départementale des territoires).

L'avis sera en outre affiché 15 jours avant, soit avant le 12 février 2018 et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Hures la Parade, Le Rozier et Saint Pierre des Tripiers. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires et transmis à la préfecture.

**Article 5** - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai par les maires au commissaire enquêteur et clos et signé par lui-même, selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans son procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 6** – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfète de la Lozère avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

**Article 7** – A réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète de la Lozère, à la présidente du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), à la direction départementale des territoires et transmis aux maires des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr). - rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration article L134-31 et R134-32.

**Article 8** – A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est la préfète de la Lozère.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice des services du cabinet, les maires des communes de Le Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*Signé*

Thierry OLIVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFETE DE LA LOZERE**

**Direction Régionale  
des Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation du Travail  
et de l'Emploi d'Occitanie**

**Unité Départementale de la Lozère**

**Arrêté préfectoral n° UD48DIRECCTE-2018-030-001 du 30 janvier 2018  
reconnaisant la qualité de société coopérative  
ouvrière de production à la société Les Bateliers des Gorges du Tarn**

La préfète de la Lozère,

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

**Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature de la préfète du département de la LOZERE à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

**Vu** la décision administrative du 28 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie à Monsieur Alain PEREZ, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère ;

**Vu** la demande de renouvellement transmise le 15 décembre 2017 par la SARL Les Bateliers des Gorges du Tarn puis complétée le 25 janvier 2018 par l'avis de la Confédération Générale des Scop ;

## ARRETE

**Article 1** - La société Les Bateliers des Gorges du Tarn, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** - L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 3** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

30 JAN. 2018

Mende, le

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie  
Et, par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

  
Alain REREZ

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le - 1 FEV. 2018

Direction

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0041 du 21 novembre 2017 de la Préfète de la Lozère, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :  
M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Lozère pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

SIGNÉ

Philippe JUNQUET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)





PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 03 JAN. 2018

Direction de la coordination des  
politiques interministérielles

Mission de l'appui territorial

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01  
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,  
PREFET COORDONNATEUR DES INTINERAIRES ROUTIERS***

**Vu** le code de voirie routière ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

**Vu** les avis des comités techniques de la DIR MC du 29 septembre 2017 et du 21 novembre 2017,

**Sur** proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

## ARRÊTE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

### **Article 1 : Autorité préfectorale**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

### **Article 2. Direction et services**

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint exploitation. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

#### **a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)**

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
  - Le département méthodes et qualité (DMQ).
  - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

#### **b) Sur le territoire de la DIR : Trois services de proximité :**

Ils ont en charge l'exploitation et l'entretien du réseau sur leur territoire :

- District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
- District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43).
- District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de dix-neuf centres d'entretien et d'intervention (CEI), de deux Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas, CIGT d'Issoire.
- District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac – Le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

### **Article 3. Missions et organisation des services**

### **3.1 Le secrétariat général –**

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

### **3.2 Le département méthodes et qualité –**

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
- un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

### **3.3 Le département des politiques de l'entretien et de l'exploitation –**

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,

- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau tunnels, trafic, information
- un bureau exploitation, sécurité, équipements
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

### **3.4 Les districts –**

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

#### **3.4.1. Les sièges de district-**

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

#### **- Le district Nord –**

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un chef de bureau de gestion, d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien est responsable des cinq CEI du district : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

#### **- Le district Centre –**

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère.

Le chef du district centre s'appuie sur un adjoint et :

-au sein du pôle exploitation sur des responsables territoriaux qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

- \* le responsable territorial 15/46/48 assure l'encadrement des CEI de Murat, St Mamet, Mende/Florac
- \* le responsable territorial 07/43 assure l'encadrement des CEI d'Aubenas, Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac – Le Puy, Langogne/Lanarce

-au sein du pôle ingénierie sur :

- \* un pôle ingénierie qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).
- \*un service d'ingénierie routière chargé d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre pour le compte des DREAL et qui comprend :

- un pôle ouvrage d'art,
- un pôle routes.

#### **- Le district Sud –**

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique,
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
  - une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
  - un chargé de mission études du trafic.

**3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI)** sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

**3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic** assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

#### **Article 4. La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation**

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

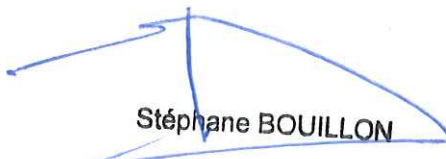
#### **Article 5. le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017**

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

**Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,
- M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- MM les directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Auvergne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes,
- MM les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Hérault, de la Lozère.

**Le préfet**



Stéphane BOUILLON

||